



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI)

des Vals de Chalennes à Orée d'Anjou



Approuvé par arrêté préfectoral, le **21 mai 2026**
.....

Dossier d'approbation

► **Règlement**

Révision du PPRi des « Vals de Chalonnnes-sur-Loire à Orée d'Anjou »

RÈGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 15/12/2021 Par arrêté préfectoral n° DDT/SUAR/PR-AP-2021-032	Du 05/11/2025 au 05/12/2025	Le 21/05/2026 Par arrêté préfectoral n°AP 2026-016

RÈGLEMENT

Table des matières

Titre I – Portée du règlement et dispositions générales.....	3
1.0 : Champ d'application.....	3
1.1 : Objectifs du plan de prévention.....	4
1.2 : Portée juridique du plan de prévention.....	4
1.3 : Identification des enjeux.....	7
1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas.....	7
1.5 : Zonage réglementaire.....	9
1.6 : Glossaire.....	11
1.7 : Liste des sigles et abréviations.....	23
Titre II – Dispositions applicables aux différentes zones.....	24
2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones.....	24
2.1 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BU.....	33
2.2 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RUF.....	51
2.3 : Règles applicables aux zones Rouges RUTF.....	69
2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN.....	85
2.5 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RNF.....	100
2.6 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU.....	115
2.7 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN.....	127
2.8 : Règles applicables aux zones CEX.....	138
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	140
3.1 : Mesures obligatoires.....	140
3.2 : Mesures recommandées.....	147
3.3 : Mesures recommandées aux collectivités locales.....	149

Titre I – Portée du règlement et dispositions générales

*Remarque : les termes définis dans le glossaire (au 1.6) apparaissent avec un * dans le présent document.*

1.0 : Champ d'application

Dans la plupart des zones inondables à risque avéré, des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été mis en place par arrêtés préfectoraux. Ils font partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) qui constituent des outils privilégiés de la politique de prévention des risques naturels majeurs menée par l'État pour garantir la sécurité des populations et réduire les conséquences négatives des aléas* naturels.

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRi) est établi conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement.

Dans le département de Maine-et-Loire, suite à la réforme territoriale, les plans de Prévention du Risque Inondation des « Vals de St-Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals de Marillais-Divatte » approuvés en 2003 et en 2004 ne portent plus que sur les 8 communes suivantes :

- en rive droite de la Loire : Saint-Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire et la commune déléguée d'Ingrandes (commune d'Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire) ;
- en rive gauche de la Loire : Chaufonds-sur-Layon, Chalennes-sur-Loire, Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou.

Sur la partie aval de ce périmètre, les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire se situent de part et d'autre de la Loire. En 2020, une étude hydraulique conjointe et de qualification des aléas a été lancée sur l'ensemble du périmètre, utilisée pour la révision de ces PPRi.

En Loire-Atlantique, la procédure de révision du PPRi de La Loire à l'amont de Nantes est également prescrite.

En Maine-et-Loire, la fusion des deux PPRi permet d'avoir une vision globale de la Loire pour les communes ligériennes de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou.

Ne sont pas pris en compte par le présent PPRi :

- les effets d'un dimensionnement insuffisant des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa sans prise de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du présent règlement ;
- les inondations par remontée de nappe et ruissellement ;
- la présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

1.1 : Objectifs du plan de prévention

Conformément aux dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) 2022-2027, approuvé par la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne, le 15 mars 2022, les objectifs généraux de la révision du **PPRI** des Vals de Chalonnnes-sur-Loire à Orée-d'Anjou ont été déclinés zone par zone, et synthétisés dans la liste ci-dessous :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;
- Améliorer la résilience* des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Préserver la capacité des espaces derrière les levées permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2 : Portée juridique du plan de prévention

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, et doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes instituées par le PPRI sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol. Conformément aux articles L.152-7 et L.162-1 du Code de l'urbanisme, au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au document d'urbanisme (PLUI, PLU, Carte communale) ou publiées sur le portail national de l'urbanisme¹ demeurent opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité, pour la réalisation des constructions, travaux et installations visées.

La réglementation du présent PPRI s'impose au document d'urbanisme en vigueur. En cas de différence entre le règlement du document d'urbanisme et du PPRI, **c'est la règle la plus contraignante qui prévaut**. Si les règles du document d'urbanisme sont plus strictes que celles du PPRI, ce sont celles du document d'urbanisme qui s'imposent et inversement.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles* constructions et installations, aux biens et activités* existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités*, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur. Il édicte enfin des prescriptions et recommandations en matière d'utilisation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.

1 <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Un PPRi comporte conformément à l'article R.562-3 du Code de l'environnement :

- une **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- une **carte de zonage réglementaire**, (documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement) ;
- un **règlement**.

1.2.1 : Mise en œuvre du règlement

Pour mettre en œuvre le règlement de ce PPRi, il convient de s'appuyer sur la partie lexicale/glossaire, le vocabulaire avec un * y figure.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude du terrain naturel*, qui conditionne en partie le niveau d'aléa et après croisement avec les enjeux*, la classification du zonage réglementaire.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement à une demande, les services de l'État peuvent être consultés, après analyse préalable du service instructeur compétent.

Il convient de rappeler qu'en zone inondable, sont soumises à déclaration ou autorisation au titre de la **loi sur l'eau** (rubrique **3.2.2.0** de l'arrêté du **13/02/02**) les remblais dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)
- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration).

Les dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 et du **décret « aléas » n°2019-75 du 5 juillet 2019**, imposent notamment, de prendre en compte :

- l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique dans les secteurs des cours d'eau soumis à l'influence de la marée (influence sur la partie aval du périmètre) ;
- les scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement : digues* classées de St-Georges et Montjean ;
- l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements sensibles* et d'établissements stratégiques* (gestion de crise, maintien de l'ordre, ICPE*, santé) ;
- la cohérence avec les PPRi en amont et en aval.

La prise en compte des évolutions s'appliquent également afin de limiter les impacts des remblais en zone inondable sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et de débit.

1.2.2 : Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRi

1) Sanctions administratives :

Lorsqu'en application de l'article L562-1 III du Code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi

que des mesures relatives aux biens et activités* existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

2) Sanctions pénales :

Le fait de construire un bâtiment ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'**article L.480-4** du Code de l'urbanisme.

Celles-ci peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L.480-1 à L.480-14 du Code de l'urbanisme.

D'après l'article L.562-5 du Code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du plan de prévention est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme :

- amende comprise entre 1 200 € et 6 000 € par mètre carré de surface de plancher construite, démolie ou rendue inutilisable ;
- dans les autres cas, un montant de 300 000 € ;
- emprisonnement de six mois, en cas de récidive.

En outre, sur le fondement de l'article L.480-5 du Code de l'urbanisme, le tribunal correctionnel pourra ordonner, aux frais du délinquant (personne physique ou morale) :

- la mise en conformité des lieux ou des ouvrages ;
- la démolition des ouvrages ;
- la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Ces mesures pourront, à l'issue du délai fixé dans le jugement correctionnel pour leur exécution, être assorties d'une astreinte de 500€ au plus par jour de retard, en application de l'article L.480-7 du Code de l'urbanisme.

Le tribunal pourra également ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, au frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

1.2.3 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles

Conformément à l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même Code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits, en violation des règles prescrites (dispositions par zones décrites dans le titre II du présent règlement).

Remarque : Cet article fait référence d'une part aux biens immobiliers construits depuis l'approbation du présent PPRi, et d'autre part aux biens immobiliers construits selon les règles de l'ancien PPRi des vals de Saint-Georges, Montjean et Chalonnès et de celui des

vals de Marillais-Divatte, à compter de leur approbation respective le 15/09/2003 et le 22/03/2004.

1.3 : Identification des enjeux

Par application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire, inclus dans le périmètre de ce plan de prévention, a été divisé en deux zones identifiées suivant l'occupation des sols :

► **les zones non urbanisées (ZNU)** qui sont des secteurs peu ou non aménagés, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs. **Il est essentiel de les préserver de toute urbanisation.** Elles regroupent les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs.

► **les zones urbanisées (ZU)** qui regroupent :

- les centres urbains historiques des communes où existe une mixité entre habitations, commerces et services;
- les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités* sans habitation*, zones industrielles...).

Remarque importante :

La délimitation de la zone de **centre urbain, indiquée sur les cartes réglementaires**, ouvre potentiellement des droits à construire supplémentaires, il est ainsi possible de venir combler les « dents creuses* » par une construction nouvelle en zone RUF², en application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas

On désigne par aléa, un phénomène naturel (inondation, séisme, mouvement de terrain... etc,) ou anthropique non souhaité (dû à l'activité humaine) qui représente une source de dangers pour les personnes et les biens. L'aléa est caractérisé par sa **probabilité d'occurrence** et par l'intensité de sa manifestation.

La qualification des aléas est définie selon les paramètres suivants :

- **la hauteur d'eau** : correspond à la différence entre la cote d'eau maximale durant l'évènement et l'altitude du terrain naturel* en ce point ;
- **la dynamique de submersion** : elle traduit la rapidité de l'inondation en un point donné. Elle est la combinaison, en un point donné, de la vitesse de montée des eaux et la vitesse d'écoulement, elle est qualifiée suivant trois classes : lente, moyenne et rapide.

2 Rouge Urbanisé Fort, plus de précision à la partie 1.5 : Zonage réglementaire

L'aléa inondation est alors défini par le croisement des 2 paramètres suivant la matrice suivante.

Dynamique de submersion \ Hauteur d'eau	Lente	Moyenne	Rapide
0 < H < 0.5 m	Faible	Modéré	Fort
0.5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

La **dynamique de submersion** est caractérisée par la vitesse maximum d'écoulement et la vitesse de montée des eaux.

Vitesse de montée des eaux \ Vitesse d'écoulement	Lente (<1 m/h)	Forte (>1 m/h)
Ve < 0.2 m/s	Lente	Rapide
0.2 < Ve < 0.5 m/s	Moyenne	Rapide
Ve > 0.5 m/s	Rapide	Rapide

L'aléa majeur de ce PPRI correspond à une **inondation par débordement**. Celle-ci se manifeste sur le territoire par une **montée lente des eaux** qui génèrent des inondations de plaines par un **débordement direct** (le cours quitte son lit mineur* pour occuper le lit majeur). Le débordement indirect, par l'intermédiaire des nappes phréatiques et alluviales, les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales n'a pas été étudié.

Le périmètre du PPRI comprend également deux vals endigués, protégés par les **digues* classées** de St-Georges et Montjean où une **inondation par rupture d'ouvrage** est prise en compte. Les secteurs à l'arrière de ces digues*, dans une bande dite de précaution, sont classés en **aléa très fort** en application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et réglementés par des dispositions spécifiques pour tenir compte de leur dangerosité en cas de rupture d'ouvrages. **Ils ont fait l'objet d'un règlement anticipé applicable jusqu'à l'approbation de ce PPRI (arrêté préfectoral du 11 avril 2023).**

Ligne d'eau de l'aléa de référence prise en compte dans le PPRI

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, précise que « L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de « **l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important** ».

Dans les deux précédents PPRI, la grande crue de la Loire de 1910 était retenue comme scénario de référence sur tout le territoire. Toutefois en raison de l'abaissement important du lit de la Loire, elle n'est plus réaliste à l'aval de Montjean. **Il a été décidé de ne retenir la crue de 1910 que pour la partie amont du territoire (de Chalonnes à Montjean). Pour la partie aval, des modélisations existantes réalisées pour le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Loire Estuaire et validées par des experts ont été retenues.** Elles tiennent compte de l'élévation du niveau marin et de l'évolution du lit de la Loire (se reporter à la note de présentation du PPRI pour plus de précisions).

1.5 : Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire résulte du **croisement entre les 4 classes d'aléas et les 2 types d'occupation des sols**. Dans un souci de simplifier à terme l'instruction des permis de construire, les aléas faibles et modérés sont regroupés.

Le tableau réglementaire permet de définir les zones dans lesquelles des règles différenciées seront appliquées.

Tableau réglementaire (croisement des aléas/des

% : ratio de surface par zone

aléas	type d'occupation du sol	
	zones urbanisées	zones non urbanisées
Faible et Modéré	BU 0,2 %	RN 2,1 %
Fort	RUF 0,1 %	RNF 86,8 %
Très Fort	RUTF 0,1 %	
bande de précaution (zone de dissipation d'énergie)	RZDEU 0,1 %	RZDEN 9,5 %
crue exceptionnelle	CEX 1,1 %	

BU= Bleu Urbanisé
RUF = Rouge Urbanisé Fort
RUTF : Rouge Urbanisé Très Fort
RN = Rouge Naturel
RNF = Rouge Naturel Fort

RZDEU : Rouge Zone de Dissipation d'Énergie Urbanisé
RZDEN : Rouge Zone de Dissipation d'Énergie Naturel

*CEX : Crue Exceptionnelle**

On distingue :

• **les zones Bleues "BU"** qui sont :

- les secteurs déjà physiquement urbanisés³ ;
- les secteurs exposés à des hauteurs d'eau inférieures à **1m** et une dynamique de submersion lente à moyenne, correspondant à des vitesses d'écoulement inférieures à **0,5m/s** et une vitesse de montée des eaux inférieure à 1m/h, qualifiée de lente .

³ Regroupent les centres urbains des communes où existe une mixité entre habitations, commerces et services, ainsi que les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités, zones industrielles...).

• **les zones Rouges "R"** qui sont :

- les secteurs urbanisés exposés à des hauteurs d'eau supérieures à **1m et / ou** exposés à une dynamique de submersion rapide, correspondant à des vitesses d'écoulement supérieures à **0,5m/s** et / ou une vitesse de montée des eaux supérieure à 1m/h, qualifiée de forte ;
- les secteurs non urbanisés ou non aménagés quelles que soient les hauteurs de submersions et les vitesses d'écoulement.
- les bandes de précaution à l'arrière des digues* de St Georges et Montjean.

**Les zones bleues sont constructibles sous conditions.
Les zones rouges sont inconstructibles sauf exceptions.**

PARTICULARITÉ DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE (zone CEX)

Dans ses dispositions 2.12, 2.13 et 5.3, le PGRI impose que soit prise en compte une crue supérieure à la crue de référence* du PPRI (de période de retour minimum 100 ans), dénommée crue exceptionnelle* (de période de retour de 500 à 1 000 ans). Sa zone inondable est donc plus vaste que celle du scénario de référence du PPRI. Il a été retenu ici la crue exceptionnelle* de retour 1000 ans. **Dans les secteurs compris entre la crue de référence* du PPRI et la crue exceptionnelle* (zone CEX)**, certaines dispositions particulières doivent être respectées, qui concernent les établissements stratégiques* et ceux accueillant un public vulnérable ou difficile à évacuer. Celles-ci sont décrites dans le chapitre correspondant à cette zone.

DESCRIPTION DES ZONAGES NON REGLEMENTAIRES (zones jaunes : non inondables enclavées)

Les zones Jaunes J sont des zones non inondées lors de la crue de référence*, mais situés au milieu des zones inondables, ce qui les isole du reste du territoire.

Toutefois, il n'est pas exclu que, si des évènements d'inondation supérieurs au scénario de référence de ce PPRI se produisaient, les secteurs identifiés sur les cartes réglementaires par une trame jaune, seraient aussi inondés.

Il est interdit, en application de l'article L 562-1 (2^e alinéa) du Code de l'environnement, d'installer les établissements sensibles* hébergeant des populations difficilement déplaçables et de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation.

Il est recommandé dans ces secteurs hors aléas à caractère insulaire :

- de ne pas creuser de sous-sol* qui impacterait les abords du système d'endiguement ;
- de ne pas implanter :
 - de nouvelles ICPE* présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;

- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

En outre, les collectivités devront prendre en compte les constructions ou équipements présents sur ces zones dans leurs **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**.

Par ailleurs, pour les nouvelles constructions et pour les travaux d'extension, de réhabilitation ou d'aménagement d'un bâtiment existant, il est fortement conseillé aux porteurs du projet, de tenir compte des préconisations faites aux constructions nouvelles* autorisées dans ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Dans ces zones, les mesures de réduction de vulnérabilité des constructions existantes ne sont **pas obligatoires mais recommandées**.

1.6 : Glossaire

Les définitions ci-dessous permettent d'appliquer le règlement du PPRi. Toutefois, elles peuvent différer d'autres définitions réglementaires (ex : destinations du code de l'urbanisme...).

Les termes définis dans le glossaire apparaissent avec un * dans le présent document.

► **Abri de jardin individuels et ceux des jardins familiaux**

Est considéré comme abri de jardin toutes les petites constructions démontables ou non, avec ou sans fondation, mais constitué d'une structure légère destinées à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette, **d'une superficie inférieure ou égale à 10 m²**. **Cette surface ne compte pas dans le calcul des emprises au sol des annexes* autorisées.**

Au-delà de 10 m², la construction est considérée comme une annexe, son emprise au sol* compte dans l'emprise au sol* des constructions présentes sur l'unité foncière*.

► **Activité et usages agricoles**

Les usages agricoles sont définis par le Code Rural.

Elles comprennent les constructions, installations et aménagements* nécessaires aux activités agricoles, mais aussi celles liées à leur diversification et aux productions d'énergie renouvelable nécessaires à l'exploitation agricole.

Au titre du présent plan de prévention, sont considérées aussi comme usages agricoles, l'ensemble des activités en lien avec **l'arboriculture, la viticulture, les pépinières, l'horticulture, la production industrielle de semences**.

► **Aire d'accueil des gens du voyage**

Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité...). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

► **Aire de petit et de grand passage des gens du voyage**

Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un arrêt de courte durée, comportant les équipements publics prévus au décret 2019-171.

► **Aléa**

Phénomène naturel (inondation, séisme, mouvement de terrain... etc,) ou anthropique non souhaité (dû à l'activité humaine) qui représente une source de dangers pour les personnes et les biens. L'aléa est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et par l'intensité de sa manifestation

► **Aménagements et travaux sur des constructions existantes**

Travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments n'entraînant **pas de changement de destination* ni d'augmentation d'emprise au sol***.

On peut citer par exemple :

- les aménagements intérieurs, les revêtements de façade, la réfection des toitures (y compris les aménagements de combles, panneaux photovoltaïques) ;
- le gros œuvre du bâtiment tels que définis par l'article 606 du Code Civil (« les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières »).
- les travaux de mise aux normes et de réduction de vulnérabilité.

► **Annexe**

Construction secondaire démontable ou non, avec ou sans fondation, de dimensions réduites et significativement inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct. L'usage apporte un complément nécessaire à la vocation de la construction mais **ne doit pas (au titre de ce PPRi) créer de logement supplémentaire.**

Une annexe doit être liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*, aucune annexe isolée n'est autorisée (voir **chapitre "extensions*, annexes des constructions existantes"**).

► **Apport de matériaux (remblais)**

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille. (définition issue du PGRI Loire Bretagne). En zone inondable, les remblais peuvent constituer un frein à l'écoulement ou (et) réduire le champ d'expansion des crues au-delà de leur propre volume.

Sauf exceptions, ils sont donc interdits en zone inondable.

(mouvements de terrain/régalages - voir définition dans glossaire)*

► **Bassine agricole ou « réserve de substitution »**

Réservoir d'eau artificiel qui permet aux agriculteurs d'irriguer leurs cultures.

Elles sont soumises aux même dispositions que les plans d'eau et étangs (cf règlement de chaque zone).

► **Changement de destination**

Transformation d'une surface pour en changer l'usage.

L'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation*, le commerce et activités de service, les équipements d'intérêt collectif* et service publics, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories à une autre.

► **Construction nouvelle**

Construction d'une surface de plancher* ou d'une emprise au sol* distinct des constructions déjà existantes sur la parcelle (exemple : maison individuelle, annexe, garage,...), ou construction édifiée sur un terrain nu. Cette définition exclue donc notamment les extensions* de constructions existantes.

Les démolitions / reconstructions après sinistre sont considérées comme des constructions nouvelles.

► **Constructions à usage d'activités commerciales et de services**

Sont notamment incluses dans cette catégorie, les activités industrielles, le tertiaire, l'artisanat et le commerce de détail, le commerce de gros, les activités de service avec l'accueil d'une clientèle, les activités touristiques à vocation d'hébergement* commercial, avec ou sans service para hôteliers, telles que résidences étudiantes, les meublés de tourisme, gîte, bungalow, chambres d'hôtels,...

► **Constructions et équipements liés aux sports et loisirs de plein air**

Établissements recevant du public (ERP) d'intérêt collectif, n'ayant pas vocation à l'hébergement*, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les vestiaires, tribunes, les salles exclusivement réservées au sport, les structures sportives extérieures et les piscines*.

► **Cote NGF**

Elle correspond au niveau altimétrique d'un terrain, d'un niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou de la cote de la crue de référence* rapporté au Nivellement Général de la France (NGF), le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille.

► **Cote de référence**

Elle correspond à l'altitude (en NGF) atteinte par la crue de référence*. Elle est représentée sur les cartes réglementaires par les isocotes*. Elle sert de référence pour la réalisation d'un projet ou pour les diagnostics de réduction de vulnérabilité.

► **Crue centennale**

Crue qui a **un risque sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année**. Une crue centennale ne signifie pas qu'elle se produit à intervalles réguliers tous les 100 ans. Une crue centennale a environ deux chances sur trois de se produire au cours d'un siècle.

► **Crue de référence**

Selon le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, l'aléa* de référence servant de base à

l'élaboration des documents réglementaires correspond à l'événement centennial ou au plus fort événement connu, s'il présente une période de retour supérieure à cent ans. Dans le présent PPRi, la crue de référence est celle de 1910 en amont de Montjean. En aval de Montjean, la crue de référence est une modélisation hydraulique tenant compte de l'enfoncement du lit et du changement climatique.

► **Crue exceptionnelle**

Le débit de la crue exceptionnelle retenue pour ce PPRi est la crue millénale estimée. Il est pris comme référence pour qualifier la notion d'événement extrême introduit par la directive inondation (directive européenne 2007/60/CE).

► **Dent creuse**

Parcelle ou groupe de parcelles non bâties consistant en des espaces résiduels de construction, de taille(s) limitée(s), entourée(s) de parcelles bâties, de voiries publiques ou privées, dont la construction peut être autorisée uniquement en centre urbain, sous conditions, pour assurer la continuité du front bâti existant.

► **Diagnostic de vulnérabilité**

Il est réalisé soit par un bureau d'études, soit directement par le propriétaire ou le locataire (auto-diagnostic) et vise à :

- 1) déterminer la hauteur d'eau à l'intérieur des bâtiments, en considérant la cote de référence
- 2) déterminer l'endommagement potentiel de chaque élément du gros œuvre et des corps d'état secondaires.
- 3) déterminer si cet endommagement peut avoir une influence sur :
 - la sécurité des personnes,
 - le délai de retour à la normale du fonctionnement du bâtiment,
 - l'environnement immédiat (effets domino) entraînant une responsabilité juridique du responsable de site ou de l'habitant.
- 4) proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité* à mettre en œuvre en prévention.

(cf guide du CEPRI - le bâtiment face à l'inondation - diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité)

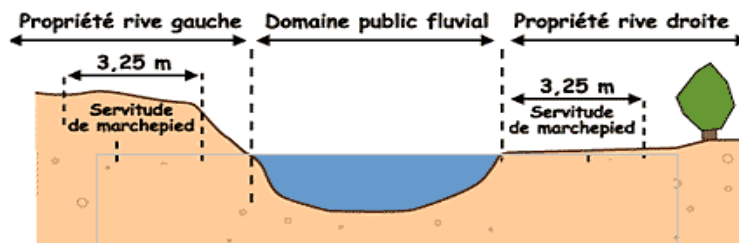
► **Digue**

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel*, destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondées.

Dans ce document, le terme « digue » désigne uniquement **les digues* classées** dans un système d'endiguement défini aux articles R562-13 à R562-17 du Code de l'environnement, il s'agit des digues* de Montjean et de St-Georges.

► **Domaine Public Fluvial**

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L 2111-9, les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.



► Emprise au sol

Au titre de ce PPRi, il s'agit de la surface obtenue par la projection au sol de la totalité du volume bâti de la ou (des) construction(s), à l'exception des éléments en saillie et de modénature (balcons, débords de toiture, marquises...), des rampes d'accès PMR (personnes à mobilité réduite) et des terrasses de plain-pied.

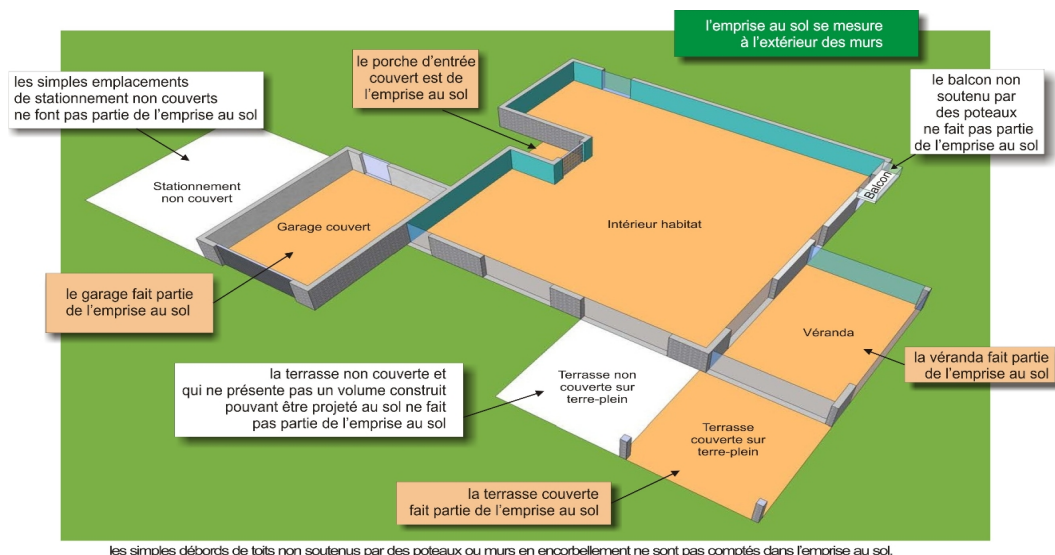
Les constructions enterrées créent de l'emprise au sol dès lors qu'un élément de composition d'une emprise visible se situe à **+ 0,60 m au-dessus du niveau du terrain naturel***.

Ne sont pas comptabilisés dans l'emprise au sol au titre du PPRi :

- **les ombrières** intégrant un procédé de production d'énergie renouvelable, imposé par la réglementation, à condition que leur conception soit résiliente (limitation des obstacles à l'écoulement et positionnement des équipements au-dessus de la cote de référence*).

et en raison de leur faible impact :

- *les abris de jardin**, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 10m² par jardin ou par lot ;
- *les piscines** découvertes, ou recouvertes d'une structure d'une hauteur < 0,60m.



► Emprise des extensions*

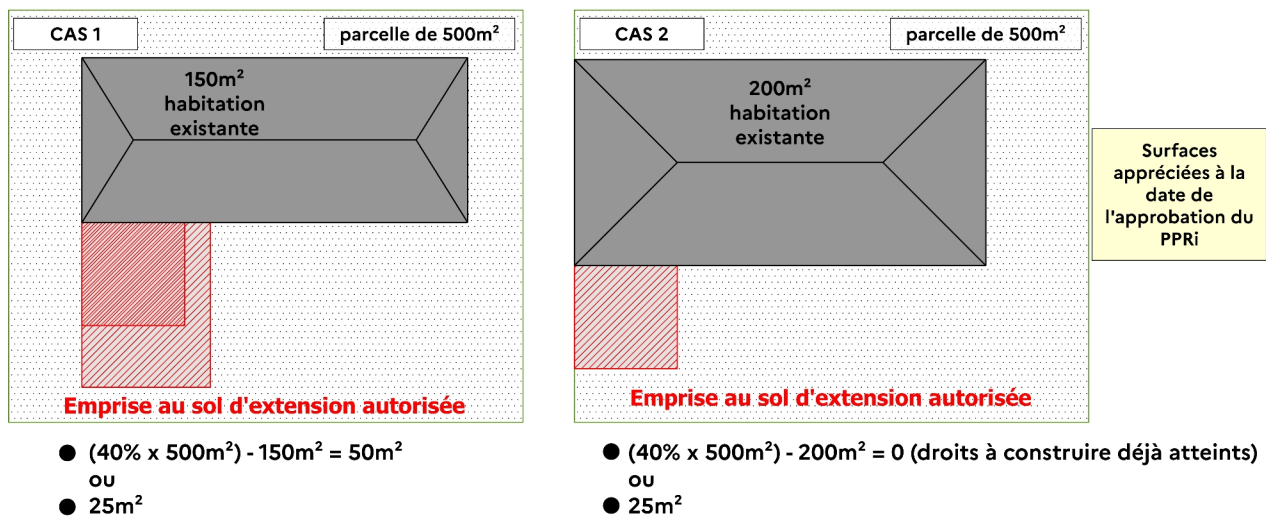
Le présent règlement peut imposer des limites d'emprise aux extensions*. Il est rappelé que d'autres documents comme les PLU peuvent également réglementer les extensions.

Exemple d'un projet d'extension pour une habitation* existante en zone BU (pour plus de détails cf article 2.1.2.1).

L'emprise au sol* autorisée en zone BU est de 40 % de la surface de la parcelle. Si une parcelle mesure 500 m², l'emprise au sol* autorisé est alors de 500 m² x 40 % soit **200 m²**.

Cas 1 : cette parcelle est occupée par une habitation* de **150 m²**. L'extension autorisée pourra donc avoir une emprise au sol de **50 m²** (200 m²- 150 m²) ou à minima **25 m²** ;

Cas 2 : cette parcelle est occupée par une habitation* de **200 m²**, alors l'extension autorisée pourra donc avoir uniquement une emprise au sol de **25 m²**.



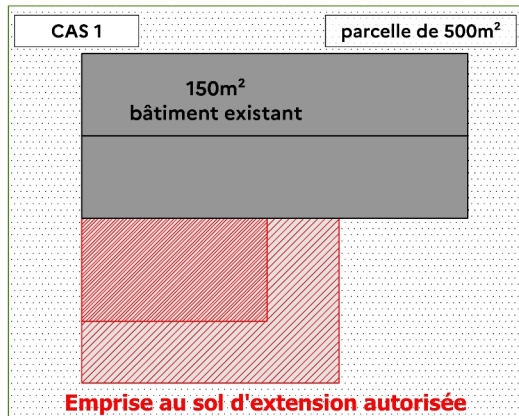
Exemple d'un projet d'extension d'une activité existante en zone BU (article 2.1.2.2).

L'emprise au sol* autorisée en zone BU est déterminé selon la règle suivante : leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :

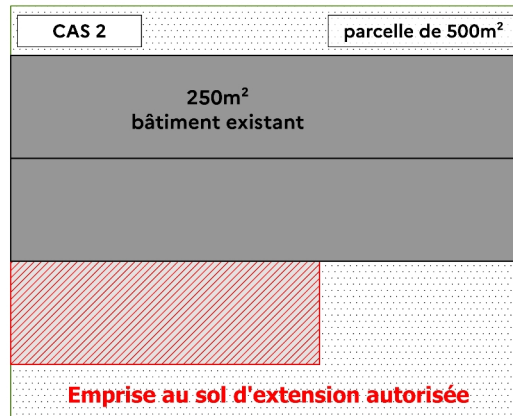
- **50 %** de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ;
- **une augmentation** de l'emprise au sol* n'excédant pas **30 %** de l'emprise au sol* des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRi

Cas 1 : cette parcelle est occupée par un bâtiment d'activité de **150 m²**. L'extension autorisée pourra donc avoir une emprise au sol de **100 m²** (50 % x 500 m² – 150m²) ou **45 m²** (30 % x 150 m²).

Cas 2 : cette parcelle est occupée par un bâtiment d'activité de **250 m²**, alors l'extension autorisée pourra donc avoir uniquement une emprise au sol de **75 m²** (30 % x 250 m²).



- $(50\% \times 500\text{m}^2) - 150\text{m}^2 = 100\text{m}^2$
- ou
- $+30\% \times 150\text{m}^2 = 45\text{m}^2$



- $(50\% \times 500\text{m}^2) - 250\text{m}^2 = 0$ (droits à construire déjà atteints)
- ou
- $+30\% \times 250\text{m}^2 = 75\text{m}^2$

Surfaces appréciées à la date de l'approbation du PPRI

► Énergies renouvelables (ENR)

Constructions et aménagements* liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable et destinées à un besoin collectif (énergie produite majoritairement réinjectée dans le réseau public).

Il s'agit des constructions et équipements de type : éoliennes, solaires (photovoltaïque...), biomasse (méthanisation...).

Elles peuvent être implantées au sol, en hauteur, ou être flottantes sur un plan d'eau (non associé à un barrage).

Les parcs **éoliens** font l'objet d'une rubrique spécifique.

L'**agrivoltaïsme** est traité au titre des activités agricoles. La **méthanisation** doit respecter les dispositions relatives aux ICPE* (chapitre 2.0) et aux activités agricoles.

Les **parcs photovoltaïques** d'intérêt collectif* font l'objet d'une rubrique spécifique.

Pour mémoire, les **installations individuelles** sont traitées aux chapitres relatifs aux constructions auxquelles elles sont associées.

► Enjeu

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine exposés à un ou des aléas* d'origine naturelle ou anthropique.

► Équipement d'intérêt collectif :

Ouvrages, installations et locaux techniques, sans hébergement*, destinés à répondre à un **besoin d'intérêt collectif**, tels que ceux pour la production ou l'alimentation en eau potable, les centres de distribution publique d'énergie, les postes de transformation THT-HT et HT-BT, les dispositifs de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), les stations de pompage d'eau potable ou les puits de captage, les réseaux de gaz, les réseaux et stations d'assainissement des

eaux usées, les réseaux d'eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, les mobiliers urbains, les déchetteries,...

► **Etablissements d'intérêt général :**

Établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'habitat ou à l'hébergement*, pouvant être préventivement fermés ou évacués tels que les salles des fêtes, polyvalentes, les équipements culturels, de spectacle, les cabinets médicaux, les locaux de service au public, les offices de tourisme, les mairies, les bibliothèques, les locaux associatifs...

Important :

Les établissements d'enseignement, les crèches, accueil périscolaire, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles, ..., sont soumis aux dispositions de la rubrique " Les Etablissements sensibles".*

► **Etablissements sensibles :**

Ensemble des constructions destinées à des populations, avec ou sans accueil permanent :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes ;
- difficiles à évacuer (établissements de santé, maisons de retraite médicalisées, prisons...);
- scolaires et péri-scolaires (crèches, tous types d'établissements d'enseignement (scolaire), centres aérés...).

► **Établissements et installations stratégiques**

Ensemble des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent, par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, etc.

► **Existence juridique d'une construction**

La jurisprudence définit l'existence juridique d'une construction par le fait :

- si elle est postérieure à 1943, d'être subordonnée à l'obtention d'une autorisation de construire ;
- si elle est antérieure à 1943, de figurer au cadastre de la commune concernée.

► **Extension d'une construction**

Agrandissement de celle-ci dans une seule et même enveloppe bâtie, de dimensions significativement inférieures à celle du bâtiment auquel elle s'intègre et dont la destination est la même. L'extension peut être horizontale (c'est-à-dire dans la continuité de la construction principale) ou verticale (par surélévation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

► **Habitation**

Logement destiné à une occupation résidentielle principale ou secondaire. Les chambres d'hôtes relèvent de cette rubrique.

► Hébergement

Logement temporaire à vocation **commerciale et/ou touristique** avec ou sans prestation para hôtelière, tels que : résidences étudiantes, meublés de tourisme, chambre d'hôtel, bungalow, gîte,...

► Infrastructure de transport

Regroupe l'ensemble des ouvrages au sol ou en sous-sols* nécessaires au transport et aux voies de communication : réseau routier, ferroviaire, voies navigables, infrastructures portuaires, aéroports, pistes cyclables,...) ayant un caractère d'utilité publique.

► Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ces installations soumises à des règles particulières au titre du Code de l'Environnement peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques.

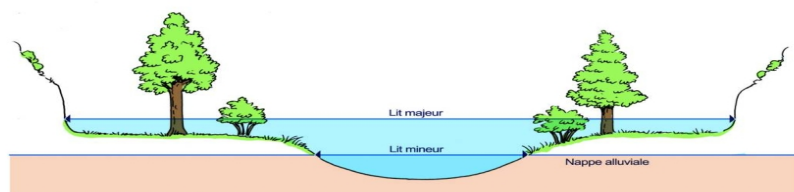
► Isocote

Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Il s'agit donc, dans un secteur donné, de la cote amont à atteindre pour mettre un enjeu hors d'eau. Les isocotes sont tracées avec un pas de 5 cm. Elles sont représentées par des lignes en pointillés bleus, avec une valeur en m NGF, sur les cartes réglementaires (disponibles sur le site de la préfecture).

L'isocote en amont d'un bâtiment ou projet est la cote de référence à prendre en compte (diagnostic, étude).

► Lit majeur

Il est défini par la zone d'expansion de ses crues. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique.



► Lit mineur

Partie du lit d'un cours d'eau dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue habituellement, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

► Niveau d'eau de la crue de référence

Il s'agit de la cote atteinte par la crue historique de 1910 ou par la crue centennale modélisée. Elle est déterminée par l'isocote qui se trouve en amont immédiat du projet, et représentée sur les cartes de zonages réglementaires.

► Niveau Habitable

Correspond au premier plancher habitable, qui est défini comme étant le niveau le plus bas d'une habitation* dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation* servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

► **Opération de renouvellement urbain**

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via les démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ».

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation*, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques...

► **Piscines**

Les piscines, dont la structure (couverture comprise) dépasse de plus de 0,60 m du terrain naturel* avant tout remaniement, installées à demeure (y compris les piscines hors-sol) sont soumises aux respects des prescriptions relatives aux « constructions annexes* » des constructions existantes sur l'unité foncière*. Leurs surfaces entrent dans le calcul de l'emprise au sol* maximale des constructions autorisées sur une même unité foncière* (se reporter aux dispositions de chaque zone – chapitre des extensions*, annexes* aux constructions existantes).

Ne sont pas concernées par ces dispositions, les piscines enterrées, semi-enterrées dont la structure (couverture comprise) ne dépasse pas de plus de 0,60 m du terrain naturel* et celles qui peuvent être démontées et évacuées sous 48 h, par exemple : la piscine gonflable, tubulaire, la piscine hors sol installée pour une durée limitée à la saison estivale.

► **Reconstruction après sinistre**

Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli **par un sinistre** (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter l'emprise au sol*.

Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment **en cas de démolition volontaire, toute reconstruction est considérée comme un projet nouveau.**

► **Réduction de la vulnérabilité**

La vulnérabilité traduit le niveau de conséquence prévisible d'une inondation sur les enjeux* (biens et personnes). Par conséquent, plus un bien est vulnérable, plus les dommages seront importants. En prenant des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux*, notamment d'ordre technique (comme l'installation de batardeaux, la création d'une zone refuge*...) ou en modifiant les enjeux* exposés, la vulnérabilité des biens est réduite.

► **Régalage**

Action consistant à aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux, d'irrégularités notamment pour l'agriculture.

► **Résidence senior**

Ou résidence service senior, regroupe des foyer-logements ou établissement accueillant des personnes âgées autonomes ou relativement autonomes dans des logements privatifs associés à des services collectifs.

Elle peut être qualifiée comme « habitation* » ou « établissement sensible* » au titre du présent règlement, cette distinction se fera au regard de la circulaire conjointe de la DDSC/DGAS/DGUHC n°2007-36 du 15 mai 2007.

► **Résilience**

Capacité d'un bâtiment, d'une entreprise, d'une installation technique (électricité, téléphone, Alimentation en eau Potable), d'une infrastructure (route, voies ferrées...), d'un quartier, d'une société, à résister à un événement naturel ou technologique qui porte atteinte à son fonctionnement normal et à le retrouver dans les meilleurs délais.

► **Risque inondation**

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.

► **Sous-sol**

Est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher situé en tout ou partie sous le niveau du terrain naturel*.

► **Substances dangereuses**

Sont considérées comme substances dangereuses au sens du présent règlement les substances définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, ainsi que les effluents organiques liquides et tout produit susceptible de polluer l'eau.

► **Supra-communal**

On entend par « échelle supra-communale », le territoire géographique qui va au-delà du territoire communal.

► **Surface de plancher**

Surface d'une construction calculée conformément à l'article **R.111-22** du Code de l'urbanisme.

► **Terrain naturel**

Terrain existant à la date de l'autorisation de la construction, avant tous travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

► **Unité foncière**

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire.

► **Vulnérabilité**

Effet potentiel d'un aléa* sur les enjeux*. Il est possible de distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La « vulnérabilité économique » traduit le degré d'endommagement des biens et des activités*. Elle désigne aussi la valeur du coût des dommages.

La « vulnérabilité humaine » traduit les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale et mesure la capacité de réponse de la société à des crises, par les moyens de secours mis en œuvre.

► **Zones de dissipation d'énergie ou bande de précaution**

Zones situées à l'arrière des digues* classées (intégrées dans un système d'endiguement autorisé) et susceptibles de subir, en cas de rupture, des courants très forts dont les effets sont potentiellement destructeurs sur le bâti. La sécurité des populations y est mise en jeu.

► **Zone refuge**

Une zone refuge est une zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge est la mise en sécurité des personnes.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse) soit un espace fermé occupable et non habitable. Si cet espace est fermé, il doit obligatoirement comporter un accès permanent fixé à la structure (sauf impossibilité fonctionnelle), une ouverture accessible depuis l'extérieur et dont les dimensions permettent l'évacuation des personnes. Sa surface recommandée est de 12 m² sous une hauteur minimale de 1,20 m sous plafond, avec un minimum de 1 m² par personne (cf guide ci-dessous).

Pour le dimensionnement des zones refuges, il est recommandé de se référer à la fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge des risques (annexe 6).

► **Zones urbanisées / zones non urbanisées :**

Dans le cadre d'un PPR, le caractère urbanisé ou non d'une zone est apprécié au regard de la **réalité physique constatée** et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée (nota : les constructions illégales ne seront pas prises en compte pour cette analyse puisqu'elles n'ont pas d'existence juridique). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée, même si elle est classée en zone AU, voire U, dans un document d'urbanisme.

1.7 : Liste des sigles et abréviations

CEPRI : Centre Européen de Prévention du Risque Inondation

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « fonds Barnier »

IAL : Dispositif d'Information des Acquéreurs et des locataires

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation du bassin (Loire-Bretagne)

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

STEP : STation d'EPuration

TN : Terrain Naturel

ZDE : Zone de Dissipation d'Énergie

Titre II – Dispositions applicables aux différentes zones

2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones

Les règles applicables à l'ensemble des zones inondables correspondent à des règles générales qui visent à respecter les objectifs du Plan de Gestion du Risque d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne (PGRI) 2022-2027, révisé le 15 mars 2022, et du décret « aléas » n°2019-75 du 5 juillet 2019, énoncés ci-après :

- augmenter la sécurité de la population ;
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages dus aux inondations ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement de la Loire ;
- contribuer à la gestion de crise ;
- réduire les conséquences négatives pour l'environnement.

Sont interdits sur toutes les zones réglementées du plan de prévention (y compris dans la zone de la crue exceptionnelle*)

- **les nouveaux établissements sensibles*** accueillant des personnes vulnérables ou difficile à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite, prisons...), avec ou sans accueil permanent ;
- **les nouveaux établissements, équipements ou installations stratégiques*** utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de gendarmerie, administrations,...) ;
- **les nouvelles ICPE* et leurs extensions**, sauf s'il est démontré l'absence de risque significatif de pollution ou de danger pour la population, pendant une inondation. Le cas échéant, elles seront soumises aux dispositions réglementaires applicables au zonage du PPRi et à la typologie du projet ;
- les nouvelles plantations forestières dans le lit mineur* de la Loire et de ses affluents ;

- la création de sous-sols*, de places de stationnement souterraines.

Sont interdits sur toutes les zones réglementées du plan de prévention, à l'exception de la zone de Crue EXceptionnelle* notée CEX :

- les nouveaux campings ;
- les ouvrages de protection, remblaiements ou endiguements, nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

Les prescriptions relatives à la zone CEX sont détaillées à l'article 2.8.

RAPPEL :

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 127 :

"Du côté du val⁴, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures **situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées, sont soumis à autorisation préfectorale.** L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement."

2.01 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité* des constructions nouvelles (y compris annexes* et extensions*)

Ces dispositions s'appliquent à toutes nouvelles constructions à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 48 h.

Rappel de la responsabilité des maîtres d'ouvrage :

Pour toutes les constructions ou aménagements* nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les bâtiments nouveaux devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux connues.

Le **maître d'ouvrage** s'engage (cf page suivante la formalisation de cet engagement) à respecter les règles visant à réduire la vulnérabilité* des constructions et à prendre en considération, selon la destination de la construction, les dispositions constructives suivantes :

a) Pour la résistance de la construction :

⁴ Le côté du val est la partie protégée par la levée.

- les fondations doivent résister aux affouillements, aux tassements différentiels et aux érosions ;
- le renforcement des planchers et des radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier) ;
- pour la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion, mise en place d'un chaînage vertical et horizontal de la structure.

b) Pour l'assainissement de la construction :

- mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement ;
- intégration d'une arase étanche ou injection d'un produit hydrofuge dans les murs au-dessus du terrain naturel* afin de limiter les remontées capillaires ;
- réalisation d'une étanchéification des murs en contact avec le terrain ;
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné) ou vidangeable.
- Ce vide sanitaire sera non transformable et devra par ailleurs être accessible soit par une trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une trémie latérale ;
- bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, drains et vides sanitaires équipés de dispositifs filtrants ;
- pénétrations de ventilations et canalisations rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours ...) ;
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre.

c) Pour le maintien des réseaux techniques (électriques, courant faibles, gaz...) :

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique), sauf impossibilité du fait du niveau de la cote de référence* ;
- circuit électrique muni de coupe-circuit sur l'ensemble de la phase d'alimentation ;
- pose descendante (en parapluie) des réseaux électriques ;
- séparation des secteurs hors d'eau et des secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité conformément à la norme en vigueur ;
- sous la cote de référence, prise de courant et contacteurs étanches ;
- mise en place de systèmes de fermeture automatique pour le gaz, si celle-ci est située sous la cote de référence (isocote*).

d) Pour les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude, machinerie ascenseur, VMC) :

- installation au-dessus de la cote de référence ;
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité de mise hors d'eau, du fait du mode de chauffage et de la hauteur de la cote de référence*, installation dans la zone la moins vulnérable ;
- possibilités de démontage et de stockage à sec des éléments les plus fragiles ;
- arrimage des cuves ;
- balisage des piscines* non couvertes .

e) Pour le stockage de produits dangereux ou polluants :

- arrimage du stockage en récipients étanches ou stockage **au-dessus** de la cote de référence* ;
- orifices de remplissage étanches privilégiés et débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote de référence* ;
- citernes enterrées ancrées et autres citernes lestées ou arrimées ;
- dispositifs d'assainissement conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

2.0.2 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*

La réduction de la vulnérabilité* d'ensemble doit être attestée par un diagnostic de vulnérabilité* à l'échelle de l'opération. Le diagnostic établi d'après le guide national du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer « Le référentiel national de vulnérabilité aux inondations »⁵, déterminera les indicateurs pertinents sur le territoire étudié.

Il comprendra un état 0 (avant travaux) de la vulnérabilité* aux inondations du quartier concerné par le projet de renouvellement urbain et un état final (projet réalisé). Il devra mettre en évidence une réduction notable de la vulnérabilité*, à l'échelle de l'opération, au regard des indicateurs retenus. Ce dernier doit démontrer :

- la suppression de la surface de plancher* habitable sous la cote de référence ;
- la réduction des niveaux de vulnérabilité* des surfaces de plancher sous la cote de référence ;
- l'établissement d'un plan de gestion de crise adapté à la population et aux usages projetés au droit du périmètre de renouvellement urbain, en lien avec le PCS ;
- l'amélioration de la continuité d'activité possible et de la vitesse de retour à la normale après l'inondation ;
- l'amélioration de la constitution et du partage de la culture collective du risque, notamment par les moyens de communication mis en œuvre pour sensibiliser de manière permanente les habitants au risque inondation, matérialiser la zone inondable, et informer des mesures à prendre en cas d'inondation. Dans ce cadre la définition optimale des implantations des stationnements doit diminuer le risque d'emportement des véhicules, la sécurité des circulations des personnes doit être confortée.
- **les dispositions constructives précisées au 2.0.1 doivent également être respectées.**

Formalisation de l'obligation de prise en compte du risque dans les projets et constructions

- **Si le projet ne nécessite pas le recours à un architecte :**

Le maître d'ouvrage devra fournir une **déclaration sur l'honneur** précisant que les règles

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/180205-Referentiel%20inondations-final-web.pdf>

visant à réduire la vulnérabilité* de la construction (cf. ci-dessus) ont été respectées.

- **Si le projet nécessite le recours à un architecte :**

Dès lors que le projet, au titre du Code de l'urbanisme, nécessite le recours à un architecte, le pétitionnaire a l'obligation de fournir l'**attestation** prévue à l'article R.431-16-f) du Code de l'urbanisme, certifiant :

- la réalisation préalable d'un diagnostic déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet a pris en compte les conditions fixées par le diagnostic.

2.0.3 : Règles visant la réduction de la vulnérabilité* des constructions existantes

Conformément aux 3^e et 4^e alinéas de l'article L562-1 du Code de l'environnement, des mesures de prévention incombent aux particuliers, aux entreprises, aux exploitants agricoles et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Les **mesures rendues obligatoires** après l'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sont listées ci-après et visent les objectifs suivants :

- priorité 1 : mettre en sécurité les personnes ;
- priorité 2 : revenir rapidement à la situation normale après inondation ;
- priorité 3 : éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- priorité 4 : limiter les dommages.

► **Mesures obligatoires pour les bâtiments et équipements existants**

Ces mesures obligatoires s'appliquent **aux bâtiments privés et publics**.

Les travaux devront obligatoirement être précédés de la réalisation d'un diagnostic de réduction de vulnérabilité* (finançable en partie par le FPRNM) par un professionnel ou directement par le propriétaire (auto-diagnostic).

Pour ce dernier, plusieurs documents sont disponibles sur le site de [georisques.gouv.fr](https://www.georisques.gouv.fr), avec notamment le guide du CEPRI « Le bâtiment face à l'inondation - Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité »⁶, et la fiche d'auto-diagnostic sur le site des services de l'État (www.maine-et-loire.gouv.fr) à la rubrique : actions de l'Etat / Fonds de Prévention (dit Fonds Barnier) / Travaux obligatoires au titre d'un PPRN et subventionnés par le FPRNM . Il convient, dans le cas de la réalisation d'un auto-diagnostic, de faire lever par un

⁶ https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/2022-08/CEPRI_Batiment%20face%20inondation.pdf

géomètre a minima la hauteur du premier plancher de l'habitation et de ses annexes.

Les mesures ci-dessous sont rendues obligatoires dans les conditions suivantes :

- les constructions devront avoir une existence juridique* avec un permis de construire, une déclaration préalable ou d'aménager délivrés **avant la date d'approbation de la révision du PPRi**.
- les prescriptions ci-dessous doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de **5 ans** à compter de la date d'opposabilité du présent **PPRi** ;
- Les travaux obligatoires peuvent bénéficier d'une subvention **FPRNM ou Fonds Barnier** pour les habitations* et les entreprises de moins de 20 salariés, selon les conditions de l'article L561-3 du Code de l'environnement. Le taux et plafond en vigueur de cette subvention sont définis par l'article D561-12-7 de ce même Code.

Pour information, les demandes de subventions sont à déposer sur le site internet des services de l'État : prévention des risques / Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier).

- **Les travaux ne peuvent être imposés si leur coût est supérieur à 10 %** (ou au taux en vigueur de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement) **de la valeur vénale** ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi.

Par exemple si le coût de la mise en place d'une zone refuge est de 25000 € pour une maison dont la valeur vénale est de 150000 €, alors la zone refuge* n'est plus obligatoire au titre du PPRi, car son montant est supérieur à 15000 €.*

Toutefois sur la base du volontariat du propriétaire d'un bien à usage d'habitation* ou à usage mixte, les travaux allant au-delà de cette limite de 10 % restent éligibles, sous conditions, aux subventions du FPRNM.

• **Obligations pour les habitations*** :

Tous les travaux ci-dessous sont **obligatoires** au titre du PPRi pour les bâtiments privés et publics (à l'exception de la création de la zone refuge* pour les bâtiments dont la hauteur d'eau à l'intérieur est inférieure à 50 cm). Ils sont classés selon les 4 niveaux de priorité énoncés au début du chapitre 2.0.3.

Mesures obligatoires pour les habitations* existantes	Priorité au regard du PGRI
Création ou aménagement d'une zone refuge* pour les personnes ¹	1
Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des excavations (piscine, entrée de garage souterrain...)	1
Adaptation des réseaux et des équipements techniques ²	2
Ancrage et étanchéification des cuves de produits polluants ou toxiques	3
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants	3
Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux	4
Acquisition et installation de dispositifs d'occultation ou de batardage pour les ouvertures	4
Acquisition et installation de clapets anti-retour sur les canalisations	4

¹Le financement au titre du FPRNM sera limité à une surface recommandée de 12m² au sol et ne comprendra pas tous les travaux dits d'embellissement (cf annexe sur les travaux obligatoires). Les caractéristiques de la zone refuge sont explicitées dans le guide mentionné ci-dessous.

²Ces adaptations comprennent la mise hors d'eau, le déplacement hors de la zone inondable, la redistribution ou la modification des réseaux techniques d'alimentation (électricité, gaz, eau, télécommunication), des équipements de génie climatique, de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau, chaudière, pompe à chaleur...), de ventilation (dont événements).

L'annexe "précisions sur les travaux obligatoires au titre du PPRi" présente une liste non exhaustive des dépenses subventionnables pour la réalisation de zone refuge*.

• **Obligations pour les entreprises, commerces, exploitations agricoles, bâtiments publics autres qu'habitation*** :

Mesures obligatoires pour les constructions existantes	Priorité au regard du PGRI
Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des excavations (piscine, entrée de garage souterrain...)	1
Adaptation des réseaux et des équipements techniques	2
Ancrage et étanchéification des cuves de produits polluants ou	3

toxiques	
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants	3
Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux	4
Acquisition et installation de dispositifs d'occultation ou de batardage pour les ouvertures	4
Acquisition et installation de clapets anti-retour sur les canalisations	4

Pour information, est annexé au PPRi, le guide "le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant"⁷ édité en 2012 par le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie fournit des renseignements techniques relatifs à ces obligations ainsi que sur d'autres travaux de réduction de vulnérabilité*. Le guide dans son ensemble peut également être consulté sur le site des services de l'État (www.maine-et-loire.gouv.fr) à la rubrique : actions de l'Etat / prévention des risques naturels et technologiques/ inondations / la réduction de vulnérabilité* liée aux inondations.

2.0.4 : Cas particulier des aménagements de rivières et annexes hydrauliques

Les travaux d'intérêt général*, visant à ralentir les écoulements, rétablir la continuité écologique, préserver les zones humides, reméandrer, reconnecter des annexes hydrauliques, sont autorisés quelle que soit la zone réglementaire, sous réserve de démontrer qu'ils sont sans impact sur la ligne d'eau en crue dans les secteurs urbanisés conformément à la **disposition 1-7 du PGRI Loire-Bretagne**.

2.0.5 : Règles applicables aux ouvrages d'accès à l'eau et d'accostage

Les projets concernés par ces règles sont :

- les estacades : ouvrages sur pieux constituant un appontement ;
- les appontements : ouvrages d'accostage permettant le chargement et le déchargement des bateaux ;
- les cales de mise à l'eau : plans inclinés permettant de mettre à l'eau un bateau ;
- les pontons : structures flottantes permettant l'amarrage des bateaux.

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/dgaln_referentiel_inondation_juin_2012.pdf

Ces aménagements doivent présenter une structure suffisamment dimensionnée, et des ancrages / fondations résistants à la crue de référence* (se référer aux isocotes* des cartes d'aléas) et aux embâcles. De plus, ils ne doivent pas augmenter le risque d'embâcle en cas d'arrachement. Les dispositifs d'amarrage ne doivent également pas dégrader la berge par arrachement. Les apports et les mouvements de terres devront se limiter aux strictes nécessités techniques.

A défaut, **concernant les pontons**, ceux-ci doivent être déplacés sous un délai de 48h selon une procédure explicitée dans une note. Ils peuvent être tirés sur la berge pour les mettre hors d'eau ou stocker dans une annexe hydraulique avec un ancrage suffisant pour ne pas créer d'embâcles.

2.0.6 : Les installations de stockage de déchets inertes

Sont autorisées uniquement les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) **ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral (avant la date d'approbation du PPRI)** d'autorisation d'exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

2.1 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées* BU

Les zones **BU** sont des secteurs **déjà urbanisées*** où l'aléa* est **faible à modéré** (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et une dynamique de submersion lente à moyenne). Elles sont **constructibles** sous certaines conditions définies dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa moindre.

2.1.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONES BLEUES

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p><u>Les apports de matériaux* (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ; – ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. ● Pour les autres projets autorisés dans la zone : <ul style="list-style-type: none"> – ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p> <p><u>Les mouvements des terres sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en termes de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière* ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des

		<p>zones inondables.</p> <p><u>Important :</u> <i>Les régallages* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.1.1.2	<p>Les constructions à usage d'habitation* (y compris chambres d'hôtes)</p> <p><i>Les piscines* et les abris de jardin* sont traités au chapitre des constructions existantes comme annexes* (définition au glossaire)</i></p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 40 % ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.1.1.3	<p>La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'habitation* ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation* de l'article 2.1.1.2 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.1.1.4	<p>Les constructions à usage d'activités* commerciales (y compris gîtes), industrielles, artisanales, tertiaires</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – les activités* à vocation d'hébergement* commercial devront placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; – l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 50 % ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p><u>Précision :</u> <i>sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.</i></p>

2.1.1.5	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d' activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires de l'article 2.1.1.4 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les activités* à vocation d'hébergement* commercial devront placer les chambres au-dessus de la cote de référence*.
2.1.1.6	Les constructions à usage d' activités agricoles* (y compris serres, tunnels agricoles,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 50 % ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Les serres destinées à une production hors sol sont interdites puisqu'elles ne sont pas liées au sol et peuvent être délocalisées en dehors de la zone inondable ;</i> – <i>Les installations de méthaniseurs sont autorisées dans cette zone ;</i> – <i>Les installations dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sont autorisées à condition que leur conception soit résiliente : limitation des obstacles à l'écoulement , positionnement des équipements au-dessus de la cote de référence*, absence de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable...).</i>
2.1.1.7	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'activités agricoles* , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités agricoles* de l'article 2.1.1.6 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.1.1.8	Les établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 40 % ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ;

		<p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p> <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d’enseignement, les crèches, accueil périscolaire, les haltes garderies, les jardins d’enfants, les maisons d’assistance maternelles, etc. sont soumis aux dispositions de la rubrique "Les établissements sensibles*".</i></p>
2.1.1.9	Les équipements d’intérêt collectif* (y compris déchetterie et station d’épuration)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.1.1.1.
2.1.1.10	Les établissements sensibles*	<p>Seuls les établissements scolaires et péri-scolaires sont autorisés, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d’aléa* moindre ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions et de concevoir le projet pour permettre un retour rapide à la normale après une inondation ; – l’emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l’unité foncière*, n’excède pas 40 % ; – les espaces à vocation de sommeil devront être placés au-dessus de la cote de référence* ; – la construction dispose d’une zone refuge* au-dessus de la cote de référence*, d’une surface de plancher* proportionnelle au public pouvant y être recueilli, accessible par un escalier intérieur et équipée d’une ouverture permettant une évacuation par l’extérieur ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.1.1.1.

		<p><u>Important</u> :</p> <p><i>Les établissements recevant des personnes vulnérables et / ou difficiles à évacuer ne sont pas autorisés (cf article général 2.0).</i></p>
2.1.1.11	Les parcs photovoltaïques	<p>Ils peuvent être installés au sol ou flottant. Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*) à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation, au-dessus de la cote de référence*, de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes,...) ; - mettre en œuvre la plus grande transparence hydraulique des installations et des clôtures, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ; - justifier la mise en place d'un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ; - démontrer que le projet n'augmentera pas la formation d'embâcle ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <p><u>Important</u></p> <p><i>Les dispositifs de production d'énergie suivants : ombrières, agrivoltaïsme, installations individuelles, ne sont pas traités dans cette rubrique (cf glossaire « énergies renouvelables* »).</i></p>
2.1.1.12	Les dispositifs éoliens	<p>Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*), à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation des équipements techniques au-dessus de la cote de référence* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.1.1.13	Les infrastructures de transport* , leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale*. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ; • la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.1.1.14	Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.1.1.15	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités* commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ni à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ;

	installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.16	Les installations liées aux activités* nautiques et de navigation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ni à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
2.1.1.17	Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u> <i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i></p>
2.1.1.18	Les aires d'accueil des gens du voyage* et leurs équipements	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ;

		<ul style="list-style-type: none"> - les surfaces imperméabilisées sont limitées au cheminement, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées. ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...); - le rez-de-chaussée des équipements autorisés se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.1.1.19	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage*, et leurs équipements	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées au cheminement, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...); - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.1.1.20	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface (public ou privé)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminement ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...); - le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.1.1.21	Les étangs, réserves de substitution* et plan d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ;

		<p>– les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable.</p> <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.1.1.22	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ;</p> <p>– les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe.</p> <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.1.1.23	Les plantations d'arbres et les haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <p>– les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ;</p> <p>– les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ;</p> <p>– les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).</p>
2.1.1.24	La création des cimetières	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.1.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES BLEUES

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.2.1	Les extensions* et les annexes* des habitations* ayant une existence juridique* , y compris les piscines* et abris de jardin*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – La zone refuge* comporte une surface de plancher* habitable ou non (12 m² recommandée), accessible de l'intérieur, et doit permettre une évacuation par l'extérieur. – L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée. – L'abri de jardin* d'une superficie inférieure à 10 m² et

		certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition « emprise au sol » au glossaire).
2.1.2.2	Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités* à vocation d'hébergement* commercial devront placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les gîtes relèvent de ce chapitre. Les espaces à vocation de sommeil devront être placés au-dessus de la cote de référence* ; – Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.
2.1.2.3	Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités agricoles* ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;

		<p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.1.2.4	Les extensions* , les annexes* des établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d'enseignement, les crèches, accueil périscolaire, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles, etc, sont soumis aux dispositions de la rubrique « Les Établissements sensibles* ».</i></p>
2.1.2.5	Les extensions* , les annexes* , les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des équipements d'intérêt collectif*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone de d'aléa* moindre ;</p> <p>– l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1</p>

		<p>relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le premier niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leurs aménagements*, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.1.1.1.</p>
2.1.2.6	<p>Les extensions*, les annexes* des établissements sensibles*</p>	<p>Les extensions* et annexes* des établissements scolaires ou périscolaires, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ;</p> <p>– l’implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– la capacité d’accueil n’est pas augmentée ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.1.1.1 ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont l’emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l’emprise au sol* n’excédant pas 30 % de l’emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d’approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les extensions*, annexes* et aménagements* (sauf mise aux normes) des établissements recevant des personnes vulnérables et/ou difficiles à évacuer ne sont pas autorisées.</i></p>
2.1.2.7	<p>Les extensions*, les annexes* des établissements et</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle</p>

	installations stratégiques*	<p>supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - seul l'hébergement* lié à l'activité stratégique est autorisé sous réserve que les chambres soient placées au-dessus de la cote de référence* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 30 % de l'emprise au sol* des constructions existantes à <u>la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.1.2.8	Les extensions* et la mise aux normes réglementaires des parcs photovoltaïques .	Les dispositions à respecter sont les mêmes que celles imposées aux nouveaux parcs photovoltaïques prévues à l'article 2.1.1.11.
2.1.2.9	Les extensions* , les annexes* et constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation est possible sous réserve du respect des conditions imposées aux nouvelles installations à l'article 2.1.1.14 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.1.2.10	La reconstruction totale ou partielle d'une construction,	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; - l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des

	<p>ayant une existence juridique*, après un sinistre* autre qu'une inondation</p>	<p>constructions détruites ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; – elle respecte des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– pour les constructions à usage d'habitation* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. <p>– pour les autres bâtiments : le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.</p> <p>Important : <i>La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* <u>dû à une inondation est interdite.</u></i></p>
<p>2.1.2.11</p>	<p>Les changements de destination* d'une construction ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives des articles suivants :</p> <p>– pour un usage d'habitation* (y compris chambres d'hôtes) dans le respect des conditions imposées à l'article 2.1.1.2, sauf celles relatives aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <p>– pour un usage d'activités* commerciales (y compris gîtes), industrielles, artisanales, tertiaires : dans le respect les conditions imposées à l'article 2.1.1.4 , sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <p>– pour un usage d'activités agricoles* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.1.1.6, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <p>– pour un établissement d'intérêt général* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.1.1.8, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées)</p>

		<p>et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <p>– pour un usage liés aux sports, loisirs de plein air*, aires de camping-car : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.1.14, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes.</p> <p><i>Important</i> : Les gîtes et/ou chambres d'hôtes sont autorisés dans cette zone si les espaces à vocation de sommeil sont placés au-dessus de la cote de référence*.</p>
2.1.2.12	<p>Les aménagements* et travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* (s'applique à tous les types de bâtiments)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni d'augmenter leur capacité d'accueil ; – selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.11 ; – ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ; – l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées. <p>Concernant les établissements recevant des personnes vulnérables et difficiles à évacuer et les établissements et installations stratégiques*, <u>seule la mise aux normes réglementaires est autorisée</u>. En plus des conditions ci-dessus, il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié.</p> <p><i>Important</i> :</p> <p><i>Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de destination*, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.</i></p> <p><i>La réalisation de ces travaux sera l'occasion de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en application de l'article 2.0.3.</i></p>
2.1.2.13	<p>Les extensions* et les</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p>

	<p>constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*</p>	<p>– le projet n’entraîne pas d’augmentation de leur capacité d’accueil ;</p> <p>– dans le cas de construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; <p>– dans le cas d’aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.1.2.12 ;</p> <p>– les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l’ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), sont les seules structures à vocation d’hébergement* autorisées ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.1.11 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ;</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d’eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).</p>
2.1.2.14	<p>Les extensions* et /ou mise aux normes réglementaires des aires d’accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.1.11 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d’eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).</p>
2.1.2.15	<p>Le renouvellement des plantations d’arbres et</p>	<p>Seules sont autorisées :</p>

	haies rurales	<ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
2.1.2.16	Les extensions* et/ou aménagements* des cimetières	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.2 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RUF

Les zones **RUF** sont des secteurs **déjà urbanisés*** où l'aléa* est **fort** : hauteur d'eau comprise entre 1 mètre et 2 mètres avec une dynamique lente à moyenne ou hauteur d'eau inférieure à 1 mètre avec une dynamique rapide. Elles sont **inconstructibles** sauf exceptions précisées dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa* moindre.

2.2.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONE RUF

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p><u>Les apports de matériaux* (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ; – ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. ● Pour les autres projets autorisés dans la zone : <ul style="list-style-type: none"> – ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p> <p><u>Les mouvements des terres sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière* ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des

		<p>zones inondables.</p> <p><u>Important :</u> <i>Les régallages* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.2.1.2	<p>Les constructions à usage d'habitation* (y compris chambres d'hôtes)</p> <p><i>Les piscines* et les abris de jardin* sont traités au chapitre des constructions existantes comme annexes* (définition au glossaire)</i></p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles constructions* doivent être situées dans les dents creuses* du centre-urbain uniquement (se reporter aux cartes réglementaires) ou dans toute la zone urbaine s'il s'agit d'une opération de renouvellement urbain* (à usage d'habitat ou non) ayant un objectif de réduction de la vulnérabilité* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - un diagnostic de vulnérabilité* doit être réalisé selon les dispositions du 2.0.2 pour les opérations de renouvellement urbain ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 30 % ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
2.2.1.3	<p>La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'habitation* ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 30 % ; - elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
2.2.1.4	<p>Les constructions à usage d'activités* commerciales (y compris gîte), industrielles,</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles constructions doivent être situées dans les dents creuses* du centre urbain uniquement (se reporter aux cartes réglementaires) ou dans toute la

	<p>artisanales, tertiaires</p>	<p>zone urbaine s'il s'agit d'une opération de renouvellement urbain* (à usage d'habitat ou non) ayant un objectif de réduction de la vulnérabilité* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - un diagnostic de vulnérabilité* doit être réalisé selon les dispositions du 2.0.2 ; - les activités* à vocation d'hébergement* commercial doivent placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 40 % ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1. <p><i>Précision : sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.</i></p>
<p>2.2.1.5</p>	<p>La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaire-ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - les activités* à vocation d'hébergement* commercial doivent placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 40 % ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
<p>2.2.1.6</p>	<p>Les constructions à usage d'activités agricoles* (y compris serres, tunnels agricoles,...)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 40 % ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.

		<p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les installations de méthaniseurs sont interdites dans cette zone ; – Les serres destinées à une production hors sol sont interdites puisqu'elles ne sont pas liées au sol et peuvent être délocalisées en dehors de la zone inondable; – Les installations dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sont autorisées à condition que leur conception soit résiliente : limitation des obstacles à l'écoulement , positionnement des équipements au-dessus de la cote de référence*, absence de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable....
2.2.1.7	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'activités agricoles* , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités agricoles* de l'article 2.2.1.6 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.2.1.8	Les établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les constructions nouvelles doivent être situées dans les dents creuses* du centre urbain uniquement (se rapporter aux cartes réglementaires) ou prévues dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant un objectif de réduction de la vulnérabilité* ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – un diagnostic de vulnérabilité* doit être réalisé selon les dispositions du 2.0.2 ; – l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 30 % ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1. <p><u>Important :</u></p> <p>– Les établissements d'enseignement, les crèches, les accueils périscolaires, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles, relèvent du chapitre "établissements sensibles*" et <u>sont interdits</u> dans cette zone.</p>
2.2.1.9	Les équipements d'intérêt collectif* (y compris déchetterie et station d'épuration).	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ;

		<ul style="list-style-type: none"> - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.
2.2.1.10	Les parcs photovoltaïques	<p>Ils peuvent être installés au sol ou flottant. Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*) à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation, au-dessus de la cote de référence*, de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, ...) ; - mettre en œuvre la plus grande transparence hydraulique des installations et des clôtures, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ; - justifier la mise en place d'un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ; - démontrer que le projet n'augmentera pas la formation d'embâcle ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1. <p><u>Important</u> <i>Les dispositifs de production d'énergie suivants : ombrières, agrivoltaïsme, installations individuelles, ne sont pas traités dans cette rubrique (cf glossaire « énergies renouvelables* »).</i></p>
2.2.1.11	Les dispositifs éoliens	<p>Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*) à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation des équipements techniques au-dessus de la cote de référence* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés

		conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
2.2.1.12	Les infrastructures de transport* , leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale*. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone de d'aléa* moindre ; • la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.2.1.13	Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.2.1.14	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités* commerciales qui leur sont directement liées	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements

	(<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative);</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...);
2.2.1.15	Les installations liées aux activités nautiques et de navigation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...); - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
2.2.1.16	Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u></p>

		<i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i>
2.2.1.17	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface (public ou privé)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; – le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.2.1.18	Les étangs, les réserves de substitution* et les plans d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.2.1.19	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.2.1.20	Les plantations d'arbres et les haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront

		<p>régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ;</p> <ul style="list-style-type: none">– les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ;– les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
--	--	---

2.2.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – **ZONES RUF**

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.2.1	Les extensions* et les annexes* des habitations* ayant une existence juridique* , y compris les chambres d'hôte*, les piscines* et abris de jardin*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; - l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher habitable se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p>- Si la construction existante ou envisagée comporte à l'étage une zone refuge*, leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* <u>habitable</u> n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>- Si la construction existante ou envisagée ne comporte pas à l'étage d'une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* <u>non habitable</u> n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone refuge* comporte une surface de plancher*

		<p>habitable ou non (12 m² recommandée), au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur, et doit permettre une évacuation par l'extérieur ;</p> <p>– L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée ;</p> <p>– L'abri de jardin* d'une superficie inférieure à 10 m² et certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition emprise au sol au glossaire).</p>
2.2.2.2	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les activités à vocation d'hébergement* commercial doivent placer au-dessus de la cote de référence* ;</p> <p>– elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 20 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>Important :</p> <p>– Les gîtes relèvent de ce chapitre, les lieux de sommeil seront situés au-dessus de la cote de référence* ;</p> <p>– Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.</p>
2.2.2.3	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités agricoles*, ayant une existence</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle</p>

	juridique*	<p>démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.2.1.1 ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont l’emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l’emprise au sol* n’excédant pas 20 % de l’emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d’approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.
2.2.2.4	Les extensions*, les annexes* des établissements d’intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.2.1.1 ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont l’emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l’emprise au sol* n’excédant pas 20 % de l’emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d’approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d’enseignement, les crèches, les accueils périscolaires, les haltes garderies, les jardins d’enfants, les maisons d’assistance maternelles, ..., sont soumis aux dispositions de la rubrique "Les établissements sensibles*".</i></p>

2.2.2.5	Les extensions* , les annexes* , les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des équipements d'intérêt collectif*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone de d'aléa* moindre ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.
2.2.2.6	Les extensions* , les annexes* des établissements sensibles*	<p>Les extensions* et annexes* des établissements scolaires ou périscolaires, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 15 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les extensions*, annexes* et aménagements* (sauf mise aux normes) des établissements recevant des personnes</i></p>

		<i>vulnérables et/ou difficiles à évacuer ne sont pas autorisées.</i>
2.2.2.7	Les extensions* , les annexes* des établissements et installations stratégiques*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; – l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – seul l'hébergement* lié à l'activité stratégique est autorisé sous réserve que les chambres soient placées au-dessus de la cote de référence* ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.11 ; – leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 15 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
2.2.2.8	Les extensions* et la mise aux normes réglementaires des parcs photovoltaïques .	Les dispositions à respecter sont les mêmes que celles imposées aux nouveaux parcs photovoltaïques prévues à l'art 2.2.1.10.
2.2.2.9	Les extensions* , les annexes* et constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le respect des conditions imposées aux nouvelles installations à l'article 2.2.1.13 ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à

		adopter, où se renseigner ...).
2.2.2.10	La reconstruction totale ou partielle d'une construction, ayant une existence juridique* , après un sinistre* autre qu'une inondation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; - l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des constructions détruites ; - aucun logement supplémentaire n'est créé ; - elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.11 ; - elle respecte des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; <p>- pour les constructions à usage d'habitation* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. <p>- pour les autres bâtiments : le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.</p> <p>Important : <i>La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* <u>dû à une inondation est interdite.</u></i></p>
2.2.2.11	Les changements de destination* d'une construction ayant une existence juridique*	<p>Ils sont autorisés, sous les règles cumulatives, des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un usage d'habitation* (y compris chambres d'hôtes) dans le respect des conditions imposées à l'article 2.2.1.2, sauf celles relatives aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ; - pour un usage d'activités* commerciales (y compris gîtes), industrielles, artisanales, tertiaires : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.2.1.4, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ; - pour un usage d'activités agricoles* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.2.1.6, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si

		<p>impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un établissement d'intérêt général* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.2.1.8, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ; - pour un usage liés aux sports, loisirs de plein air*, aires de camping-car : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.2.1.13, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes. <p><u>Important :</u> <i>Les gîtes et/ou chambres d'hôtes sont autorisés dans cette zone si les espaces à vocation de sommeil sont placés au-dessus de la cote de référence*.</i></p>
<p>2.2.2.12</p>	<p>Les aménagements* et travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* (s'applique à tous les types de bâtiments)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni d'augmenter leur capacité d'accueil ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ; - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées. <p>- selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>Concernant les établissements recevant des personnes vulnérables et difficiles à évacuer et les établissements et installations stratégiques*, <u>seule la mise aux normes réglementaires est autorisée</u>. En plus des conditions ci-dessus, il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié.</p> <p><u>Important :</u> <i>Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de</i></p>

		<i>destination*</i> , la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.
2.2.2.13	Les extensions* et les constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - dans le cas de construction nouvelle : <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - dans le cas d'aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.2.2.12 ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), <u>sont les seules structures</u> à vocation d'hébergement* autorisées ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.2.2.14	Les extensions* et /ou la mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - une augmentation de la superficie de l'aire d'accueil n'excédant pas 30 % de celle existant <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; - elles ne permettent pas l'installation d'habitations* légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m

		<p>au-dessus du terrain naturel* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.2.2.15	Le renouvellement des plantations d'arbres et haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
2.2.2.16	Les aménagements* des cimetières	<p>Seuls les aménagements* des cimetières sont autorisés, en respectant la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1. <p><u>Important :</u> <u>Les extensions* des cimetières ne sont pas autorisées.</u></p>

2.3 : Règles applicables aux zones Rouges RUTF

Les zones **RUTF** sont des secteurs **déjà urbanisés** où l'aléa* est **très fort** : hauteur d'eau supérieure à 2 mètres avec une dynamique lente à rapide ou hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres, avec une dynamique rapide). Elles sont **inconstructibles** sauf exceptions précisées dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa* moindre.

2.3.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONE RUTF

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p>Les apports de matériaux* (en remblais) :</p> <ul style="list-style-type: none">● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.● Pour les autres projets autorisés dans la zone sous la règle suivante :<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p> <p>Les mouvements des terres, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière* ;

		<ul style="list-style-type: none"> - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><u>Important :</u> <i>Les régalages* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.3.1.2	<p>Les constructions à usage d'habitation* (y compris chambres d'hôtes)</p> <p><i>Les piscines* et les abris de jardin* sont traités au chapitre des constructions existantes comme annexes*</i></p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent être prévues dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* (à usage d'habitat ou non) ayant un objectif de réduction de la vulnérabilité* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - un diagnostic de vulnérabilité* doit être réalisé selon les dispositions du 2.0.2 pour les opérations de renouvellement urbain ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 25 % ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.
2.3.1.3	<p>La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'habitation* ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 25 % ; - elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.
2.3.1.4	<p>Les constructions à usage d'activités* commerciales (y</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent être prévues dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant un

	compris gîte), industrielles, artisanales, tertiaires	<p>objectif de réduction de la vulnérabilité* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – un diagnostic de vulnérabilité* doit être réalisé selon les dispositions du 2.0.2 ; – les activités* à vocation d’hébergement* commercial doivent placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; – l’emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l’unité foncière*, n’excède pas 30 % ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1. <p>Précision : sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d’énergies renouvelables* n’entrent pas dans le calcul de l’emprise au sol*.</p>
2.3.1.5	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d’activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l’emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l’unité foncière*, n’excède pas 30 % ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – elle respecte les règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. – les activités* à vocation d’hébergement* commercial doivent placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1.
2.3.1.6	Les constructions à usage d’activités agricoles* (y compris serres, tunnels agricoles,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1 ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – l’emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l’unité foncière*, n’excède pas 30 %. <p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les installations de méthaniseurs sont interdites dans

		<p>cette zone ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les serres destinées à une production hors sol sont interdites puisqu'elles ne sont pas liées au sol et peuvent être délocalisées en dehors de la zone inondable. - Les installations dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sont autorisées à condition que leur conception soit résiliente : limitation des obstacles à l'écoulement , positionnement des équipements au-dessus de la cote de référence*, absence de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable...).
2.3.1.7	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'activités agricoles* , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités agricoles* de l'article 2.3.1.6 ; - elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.3.1.8	Les établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent être prévues dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant un objectif de réduction de la vulnérabilité* ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - un diagnostic de vulnérabilité* doit être réalisé selon les dispositions du 2.0.2 ; - l'emprise au sol* de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière*, n'excède pas 20 % ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1. <p><u>Important :</u></p> <p>- Les établissements d'enseignement, les crèches, les accueils périscolaires, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles, relèvent du chapitre "établissements sensibles*" et <u>sont interdits dans cette zone.</u></p>
2.3.1.9	Les équipements d'intérêt collectif* (y compris déchetterie et station d'épuration)	<p><u>Seule l'implantation des réseaux est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.

2.3.1.10	Les parcs photovoltaïques	<p>Ils peuvent être installés au sol et Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*) à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation, au-dessus de la cote de référence*, de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, ...) ; - mettre en œuvre la plus grande transparence hydraulique des installations et des clôtures, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ; - justifier la mise en place d'un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ; - démontrer que le projet n'augmentera pas la formation d'embâcle ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1. <p><u>Important</u> <i>Les dispositifs de production d'énergie suivants : ombrières, agrivoltaïsme, installations individuelles, ne sont pas traités dans cette rubrique (cf glossaire « énergies renouvelables* »).</i></p>
2.3.1.11	Les dispositifs éoliens	<p>Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*), à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation des équipements techniques au-dessus de la cote de référence* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.
2.3.1.12	Les infrastructures de transport*, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;

	entretien	<p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– une étude préalable devra démontrer l’ensemble des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale*. Dans ce cas privilégier une implantation dans la zone de d’aléa* moindre ; • la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.3.1.13	Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d’habitation* ou à vocation d’hébergement* (d’urgence, temporaire ou permanent) ;</p> <p>– le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ;</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d’eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).</p>
2.3.1.14	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d’activités* commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d’habitation* ou à vocation d’hébergement* (d’urgence, temporaire ou permanent) ;</p> <p>– elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.3.1.15	Les installations liées aux activités* nautiques et de navigation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
2.3.1.16	Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u> <i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i></p>
2.3.1.17	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface (public ou privé)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ;

		<ul style="list-style-type: none"> - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...); - le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.3.1.18	Les étangs, les réserves de substitution* et les plans d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements de terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.3.1.19	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.3.1.20	Les plantations d'arbres et les haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).

2.3.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONE RUTF

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.2.1	Les extensions* et les annexes* des habitations* ayant une existence juridique* , y compris les chambres d'hôte*, les piscines* et abris de jardin* (voir définitions glossaire)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher habitable se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1. <p>– Si la construction existante ou envisagée comporte à l'étage une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* <u>habitable</u> n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>– Si la construction existante ou envisagée ne comporte pas à l'étage d'une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* <u>non habitable</u> n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – La zone refuge* comporte une surface de plancher* habitable ou non (12 m² recommandée), accessible de l'intérieur, et doit permettre une évacuation par l'extérieur ; – L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée ;

		<p>– L’abri de jardin* d’une superficie inférieure à 10 m² et certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition emprise au sol au glossaire).</p>
2.3.2.2	<p>Les extensions*, annexes* des constructions à usage d’activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités* à vocation d’hébergement* commercial doivent placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ; – elles ne créent pas de logements à usage d’habitation* – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1 ; – leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface totale des terrains faisant l’objet de la demande d’autorisation dont l’emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l’emprise au sol* n’excédant pas 15 % de l’emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d’approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d’Inondation. <p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les gîtes relèvent de ce chapitre. – Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d’énergies renouvelables* n’entrent pas dans le calcul de l’emprise au sol*.
2.3.2.3	<p>Les extensions*, annexes* des constructions à usage d’activités agricoles*, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d’habitation* et/ou à vocation d’hébergement* commercial ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés

		<p>conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 15 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
2.3.2.4	Les extensions*, les annexes* des établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 15 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d'enseignement, les crèches, les accueils périscolaires, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles,..., sont soumis aux dispositions de la rubrique "Les Établissements sensibles*".</i></p>
2.3.2.5	Les extensions*, les annexes*, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des équipements d'intérêt collectif*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone de d'aléa* moindre ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle</p>

		<p>démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – l’implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leurs aménagements*, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1.
2.3.2.6	La mise aux normes réglementaires des établissements sensibles*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des établissements sensibles* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – la capacité d’accueil n’est pas augmentée ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1. <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions*, annexes* et aménagements* des <u>établissements sensibles*</u> ne sont pas autorisées.</i></p>
2.3.2.7	La mise aux normes réglementaires des établissements et installations stratégiques*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des établissements et installations stratégiques* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; – les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – seul l’hébergement* lié à l’activité stratégique est autorisé sous réserve que les chambres soient placées au-dessus de la cote de référence* ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.3.1.1.

		<p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions*, les annexes*, les aménagements* des établissements et installations stratégiques* ne sont pas autorisés.</i></p>
2.3.2.8	Les extensions* et mise aux normes réglementaires des parcs photovoltaïques .	Les dispositions à respecter sont les mêmes que celles imposées aux nouveaux parcs photovoltaïques prévues à l'article 2.3.1.10.
2.3.2.9	Les extensions* , les annexes* et constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'implantation est possible sous réserve du respect des conditions imposées aux nouvelles installations à l'article 2.3.1.13 ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.3.2.10	La reconstruction totale ou partielle d'une construction, ayant une existence juridique* , après un sinistre* autre qu'une inondation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; – l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des constructions détruites ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p>– pour les constructions à usage d'habitation* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. <p>– pour les autres bâtiments : le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.</p> <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* dû à une</i></p>

		<u>inondation est interdite.</u>
2.3.2.11	Les changements de destination* d'une construction ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour un usage d'activités agricoles* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.3.1.6, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ; – pour un établissement d'intérêt général* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.3.1.8, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ; – pour un usage liés aux sports, loisirs de plein air*, aires de camping-car : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.3.1.13, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes. <p><u>Important :</u> Le changement de destination* pour créer un logement supplémentaire, des gîtes et/ou chambres d'hôtes, sont interdits dans cette zone.</p>
2.3.2.12	Les aménagements* et travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* (s'applique à tous les types de bâtiments <u>sauf sensibles et stratégiques – rubriques spéciales</u>)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien et de mise aux normes réglementaires des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni à augmenter leur capacité d'accueil ; – selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; – ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ; – l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées. <p><u>Important :</u> Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de destination*, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.</p>

<p>2.3.2.13</p>	<p>Les extensions* et les constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - dans le cas de construction nouvelle : <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - dans le cas d'aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.3.2.12 ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), <u>sont les seules structures</u> à usage d'hébergement* autorisées ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
<p>2.3.2.14</p>	<p>La mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*</p>	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* est autorisée sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; - elles ne permettent pas l'installation d'habitations* légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1 ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;

		<p>– les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).</p> <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions* des aires d'accueil des gens du voyage* sont interdites.</i></p>
2.3.2.15	Le renouvellement des plantations d'arbres et haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <p>– les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ;</p> <p>– les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ;</p> <p>– les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).</p>
2.3.2.16	Les aménagements* des cimetières	<p>Seuls les aménagements* des cimetières sont autorisés, en respectant la règle suivante :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.3.1.1.</p> <p><u>Important :</u> <i><u>Les extensions* des cimetières ne sont pas autorisées.</u></i></p>

2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN

Les zones **RN** sont des zones **naturelles** (non urbanisées*) où l'aléa* est **faible à modéré** (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre avec une dynamique lente à moyenne). L'objectif du PPRi est de les préserver de toute urbanisation nouvelle afin qu'elles contribuent à l'expansion des crues. Elles sont donc **inconstructibles** sauf exceptions précisées dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa* moindre.

2.4.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol – ZONES RN

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.4.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p><u>Les apports de matériaux* (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">– ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ;– ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone.● Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous la règle suivante:<ul style="list-style-type: none">– ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i> <i>Les travaux d'entretien et de restauration des remblais (terres) existants, comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol* ni rehaussement de la plate-forme sont autorisés.</i></p>

		<p><u>Les mouvements des terres sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière* ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><u>Important :</u> <i>Les régalages* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.4.1.2	<p>Les constructions de logements de fonction pour l'<u>exploitant agricole</u></p> <p><i>Les chambres d'hôtes, piscines* et les abris de jardin* sont traités au chapitre des constructions existantes comme annexes* (définition au glossaire)</i></p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable ; – le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; – l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable et impose une présence permanente ; – le logement est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'emprise au sol* du logement de fonction n'excède pas 120 m², réalisée en une ou plusieurs fois ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1.
2.4.1.3	<p>La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d'habitation* ayant une existence juridique*</p>	<p><u>Uniquement pour le logement de fonction pour l'exploitant sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – elle respecte des conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation* de l'article 2.4.1.2 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.4.1.4	<p>Les constructions à usage d'activités agricoles* (y compris serres, tunnels)</p>	<p>Sous la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1

	agricoles,...)	<p>– le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p> <p><u>Important :</u></p> <p>– Les serres destinées à une production hors sol sont interdites puisqu’elles ne sont pas liées au sol et peuvent être délocalisées en dehors de la zone inondable.</p> <p>– Les installations de méthaniseurs sont autorisées dans cette zone.</p> <p>– Les installations dans le cadre d’un projet agrivoltaïque sont autorisées à condition que leur conception soit résiliente : limitation des obstacles à l’écoulement , positionnement des équipements au-dessus de la cote de référence*, absence de possibilité d’implantation en dehors de la zone inondable...).</p>
2.4.1.5	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d’ activités agricoles* , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– dans la limite de l’emprise au sol* des constructions existantes avant démolition ;</p> <p>– elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d’activités agricoles* de l’article 2.4.1.4 ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– elle respecte les règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p>
2.4.1.6	Les équipements d’ intérêt collectif* , y compris déchetterie et station d’épuration	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ;</p> <p>– le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.4.1.1.</p>
2.4.1.7	Les parcs photovoltaïques	<p>Ils peuvent être installés au sol ou flottant. Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>– la production d’énergie doit répondre à <u>un besoin d’intérêt collectif*</u> ;</p> <p>– justifier l’absence d’une possibilité d’implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de</p>

		<p>référence*) à une échelle supra-communale* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir l'implantation, au-dessus de la cote de référence*, de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, ...); - mettre en œuvre la plus grande transparence hydraulique des installations et des clôtures, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ; - justifier la mise en place d'un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ; - démontrer que le projet n'augmentera pas la formation d'embâcle ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1. <p><u>Important</u></p> <p><i>Les dispositifs de production d'énergie suivants : ombrières, agrivoltaïsme, installations individuelles, ne sont pas traités dans cette rubrique (cf glossaire « énergies renouvelables* »).</i></p>
2.4.1.8	Les dispositifs éoliens	<p>Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*), à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation des équipements techniques au-dessus du niveau de la cote de référence* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1.
2.4.1.9	Les infrastructures de transport*, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à

		<p>une échelle supra-communale*. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.4.1.10	<p>Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.4.1.11	<p>Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités* commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.4.1.12	<p>Les installations liées aux activités* nautiques</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> elles ne comportent pas de constructions à usage

	et de navigation	<p>d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
2.4.1.13	Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u> <i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i></p>
2.4.1.14	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage* , et leurs équipements	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées au cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.4.1.15	L'aménagement de	Sous les règles cumulatives suivantes :

	places de stationnement collectif en surface (public ou privé)	<ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.11 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.4.1.16	Les étangs, les réserves de substitution* et les plans d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.4.1.17	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.4.1.18	Les plantations d'arbres et les haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de

		<p>l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; – les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).</p>
--	--	--

2.4.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Installations existantes – ZONES RN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivant.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.4.2.1	<p>Les extensions* et les annexes* :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des constructions à usage d'habitation* ; – des logements de fonction de l'exploitant agricole ; <p>ayant une existence juridique*, y compris les chambres d'hôte*, les piscines* et abris de jardin*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; – une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 40 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes à la <u>date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée.</i> – <i>L'abri de jardin* d'une superficie inférieure à 10 m² et certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition emprise au sol au glossaire).</i>
2.4.2.2	<p>Les extensions*, les annexes*, des constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – <u>l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</u>

		<p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ;</p> <p>– les activités* à vocation d'hébergement* commercial doivent placer les chambres au-dessus de la cote de référence* ;</p> <p>– une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 20 % de l'emprise au sol* des constructions existantes à <u>la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation.</p> <p><u>Important :</u></p> <p>– Les gîtes relèvent de ce chapitre.</p> <p>– Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol* (cf glossaire "emprise au sol").</p>
2.4.2.3	Les extensions* des constructions à usage d' activités agricoles* , ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1.</p>
2.4.2.4	Les extensions*, les annexes* des établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 20 % de l'emprise au sol* des constructions existantes à <u>la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.</p> <p><u>Important :</u></p> <p><i>Les établissements d'enseignement, les crèches, les</i></p>

		accueils périscolaires, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles, ..., sont soumis aux dispositions de la rubrique "Les Établissements sensibles*".
2.4.2.5	Les extensions*, les annexes*, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des équipements d'intérêt collectif*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1
2.4.2.6	La mise aux normes réglementaires des établissements sensibles*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des établissements sensibles* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; – les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1. <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions*, annexes* et aménagements* des établissements sensibles* ne sont pas autorisées.</i></p>
2.4.2.7	La mise aux normes réglementaires des établissements et installations stratégiques*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des établissements et installations stratégiques* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; – les travaux devront prendre en compte les règles

		<p>prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – seul l'hébergement* lié à l'activité stratégique est autorisé sous réserve que les chambres soient placées au-dessus de la cote de référence* ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1. <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions*, les annexes*, les aménagements* des établissements et installations stratégiques* ne sont pas autorisés.</i></p>
2.4.2.8	Les extensions* et la mise aux normes réglementaires des parcs photovoltaïques .	Les dispositions à respecter sont les mêmes que celles imposées aux nouveaux parcs photovoltaïques prévues à l'article 2.4.1.7.
2.4.2.9	Les extensions* , les annexes* et constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le respect des conditions imposées aux nouvelles installations à l'article 2.4.1.10 ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.4.2.10	La reconstruction totale ou partielle d'une construction, ayant une existence juridique* , après un sinistre* autre qu'une inondation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; – l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des constructions détruites ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p>– pour les constructions à usage d'habitation* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

		<p>– pour les autres bâtiments : le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.</p> <p>Important : <i>La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* <u>dû à une inondation est interdite.</u></i></p>
2.4.2.11	<p>Les changements de destination* d'une construction ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives des articles suivants :</p> <p>– pour un logement de fonction pour l'exploitant : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.4.1.2, sauf celles relatives aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <p>– pour un usage d'activités agricoles* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.4.1.4, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ;</p> <p>– pour un usage liés aux sports, loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-car : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.4.1.10, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes.</p> <p>– pour un gîte et les chambres d'hôtes, à condition de ne pas créer de logements à usage d'habitation* et de placer les chambres au-dessus de la cote de référence*.</p>
2.4.2.12	<p>Les aménagements* et travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* (s'applique à tous les types de bâtiments <u>sauf sensibles et stratégiques / rubriques spéciales</u>)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni à augmenter leur capacité d'accueil ;</p> <p>– selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ;</p> <p>– ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ;</p> <p>– l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées .</p> <p>Important :</p>

		<p><i>Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de destination*, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.</i></p>
2.4.2.13	<p>Les extensions* et les constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – dans le cas de construction nouvelle : <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – dans le cas d'aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.4.2.12 ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), sont les seules structures à vocation d'hébergement* autorisées ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.4.2.14	<p>Les extensions* et /ou la mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – une augmentation de la superficie de l'aire d'accueil n'excédant pas 30 % de celle existant <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation ; – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; – elles ne permettent pas l'installation d'habitations* légères de loisir (chalet, bungalow) ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à

		<p>adopter, où se renseigner ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.4.1.1.
2.4.2.15	Le renouvellement des plantations d’arbres et haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les haies et plantations d’ensemble d’arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d’eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; – les plantations des berges utiles à la prévention de l’érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; – les haies bocagères (au sens de l’article L 412-21 du code de l’environnement).
2.4.2.16	Les aménagements* des cimetières	<p>Seuls les aménagements* des cimetières sont autorisés, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.4.1.1. <p><u>Important :</u> <u>Les extensions* des cimetières ne sont pas autorisées.</u></p>
2.4.2.17	Les carrières existantes	<p>Seuls sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le stockage de matériaux à condition que l’emprise des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain. – les équipements techniques fixes implantées de manière à ne pas créer d’embâcles. – les aménagements nécessaires à la sécurité, à la réduction de la vulnérabilité* ou à la mise en conformité réglementaire.

2.5 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RNF

Les zones **RNF** sont des zones **naturelles** (non urbanisées*) où l'aléa* est **fort à très fort** : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre avec une dynamique lente à rapide ou une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre avec une dynamique rapide). L'objectif du PPRi est de les préserver de toute urbanisation nouvelle afin qu'elles contribuent à l'expansion des crues. Elles sont donc **inconstructibles** sauf exceptions précisées dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa* moindre.

2.5.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles* Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONES RNF

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p><u>Les apports de matériaux*</u> (en remblais) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ; – ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. ● Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous la règle suivante : <ul style="list-style-type: none"> – ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important</u> :</p> <p><i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p> <p><i>– Les travaux d'entretien et de restauration des remblais (tertres) existants, comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol* ni rehaussement de la plate-forme sont</i></p>

		<p>autorisés.</p> <p><u>Les mouvements des terres sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en termes de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière* ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><u>Important :</u> <i>Les régallages* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.5.1.2	Les constructions à usage d' activités agricoles* (y compris serres, tunnels agricoles,...)	<p>Sous la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Les installations de méthaniseurs sont interdites dans cette zone.</i> – <i>Les serres destinées à une production hors sol sont interdites puisqu'elles ne sont pas liées au sol et peuvent être délocalisées en dehors de la zone inondable.</i> – <i>Les installations dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sont autorisées à condition que leur conception soit résiliente : limitation des obstacles à l'écoulement, positionnement des équipements au-dessus de la cote de référence*, absence de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable...).</i>
2.5.1.3	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d' activités agricoles* ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la limite de l'emprise au sol* des constructions existantes avant démolition ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – elle respecte les conditions imposées aux nouvelles* constructions à usage d'activités agricoles* de l'article 2.5.1.2 ; – l'implantation est possible sous réserve du respect

		des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.
2.5.1.4	Les équipements d'intérêt collectif* (y compris déchetterie et station d'épuration)	<p><u>Seule l'implantation des réseaux peut-être autorisée sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1.
2.5.1.5	Les parcs photovoltaïques	<p>Ils peuvent être installés au sol ou flottant. Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*) à une échelle supra-communale* ; - prévoir l'implantation, au-dessus de la cote de référence*, de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, ...) ; - mettre en œuvre la plus grande transparence hydraulique des installations et des clôtures, afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ; - justifier la mise en place d'un ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, ...) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement ; - démontrer que le projet n'augmentera pas la formation d'embâcle ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1. <p><u>Important</u> <i>Les dispositifs de production d'énergie suivants : ombrières, agrivoltaïsme, installations individuelles, ne sont pas traités dans cette rubrique (cf glossaire « énergies renouvelables* »).</i></p>
2.5.1.6	Les dispositifs éoliens	<p>Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'énergie doit répondre à <u>un besoin d'intérêt collectif*</u> ; - justifier l'absence d'une possibilité d'implantation en

		<p>dehors de la zone inondable (définie par la crue de référence*) à une échelle supra-communale* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – prévoir l’implantation des équipements techniques au-dessus de la cote de référence* ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.5.1.1.
2.5.1.7	<p>Les infrastructures de transport*, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.5.1.1 ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – une étude préalable devra démontrer l’ensemble des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale*. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d’aléa* moindre ; • la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.5.1.8	<p>Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d’habitation* ou à vocation d’hébergement* (d’urgence, temporaire ou permanent) ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.5.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d’eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.5.1.9	<p>Les structures</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p>

	<p>provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme et d'activités*</p> <p>commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets...</i>)</p> <p>et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.5.1.10	<p>Les installations liées aux activités* nautiques et de navigation</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
2.5.1.11	<p>Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1;

		<p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).</p> <p><u>Important :</u> <i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i></p>
2.5.1.12	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface (public ou privé)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; – le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.5.1.13	Les étangs, les réserves de substitution* et les plans d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRI, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.5.1.14	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; – les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>

<p>2.5.1.15</p>	<p>Les plantations d'arbres et les haies rurales</p>	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
------------------------	--	---

2.5.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES RNF

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.2.1	Les extensions* et les annexes* des habitations* ayant une existence juridique* , y compris les piscines* et abris de jardin* (voir définitions glossaire)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; <p>– Si la construction existante ou envisagée comporte à l'étage une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* habitable n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>– Si la construction existante ou envisagée ne comporte pas à l'étage d'une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* non habitable n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – La zone refuge* comporte une surface de plancher* habitable, ou non (12 m² recommandée), accessible de l'intérieur, et doit permettre une évacuation par l'extérieur. – L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à

		<p><i>usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée.</i></p> <p><i>– L'abri de jardin* d'une superficie inférieure à 10 m² et certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition emprise au sol au glossaire).</i></p> <p><i>– Les chambre d'hôtes ne sont pas autorisées.</i></p>
2.5.2.2	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; – une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 15 % de l'emprise au sol* des constructions existantes à la <u>date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les gîtes ne sont pas autorisés. – Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.
2.5.2.3	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités agricoles*, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1.
2.5.2.4	<p>Les extensions*, les annexes* des établissements</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement sont réalisés

	d'intérêt général*	<p>conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 15 % de l'emprise au sol* des constructions existantes à <u>la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d'enseignement, les crèches, les accueils périscolaires, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles, ..., sont soumis aux dispositions de la rubrique "Les Établissements sensibles*".</i></p>
2.5.2.5	Les extensions* , les annexes* , les aménagements* et la mise aux normes des équipements d'intérêt collectif*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifiée. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leurs aménagements*, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1.
2.5.2.6	La mise aux normes réglementaires des établissements sensibles*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des établissements sensibles* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; - les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - les apports de matériaux* et les mouvements des

		<p>terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1.</p> <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions*, annexes* et aménagements* des <u>établissements sensibles*</u> ne sont pas autorisées.</i></p>
2.5.2.7	La mise aux normes réglementaires des établissements et installations stratégiques*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des établissements et installations stratégiques* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ; - les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - seul l'hébergement* lié à l'activité stratégique est autorisé sous réserve que les chambres soient placées au-dessus de la cote de référence* ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1. <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions*, les annexes*, les aménagements* des établissements et installations stratégiques* ne sont pas autorisés.</i></p>
2.5.2.8	Les extensions* et la mise aux normes réglementaires des parcs photovoltaïques .	Les dispositions à respecter sont les mêmes que celles imposées aux nouveaux parcs photovoltaïques prévues à l'article 2.5.1.5.
2.5.2.9	Les extensions* , les annexes* et constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p><u>Sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - elles respectent les conditions imposées aux nouvelles* installations à l'article 2.5.1.8 ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).

2.5.2.10	La reconstruction totale ou partielle d'une construction, ayant une existence juridique* , après un sinistre* autre qu'une inondation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; – l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des constructions détruites ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p>– pour les constructions à usage d'habitation* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • le premier niveau habitable* se situera au-dessus de la cote de référence* (isocote* en amont du projet) et à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. <p>– pour les autres bâtiments : le rez-de-chaussée se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.</p> <p>Important : <i>La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* <u>dû à une inondation est interdite.</u></i></p>
2.5.2.11	Les changements de destination* d'une construction ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour un usage d'activités agricoles* : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.5.1.2, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes ; – pour un usage liés aux sports, loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-car : dans le respect des conditions imposées à l'article 2.5.1.8, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes. <p>Important : <i>Le changement de destination* pour créer un logement supplémentaire, des gîtes et/ou chambres d'hôtes, sont interdits dans cette zone.</i></p>
2.5.2.12	Les aménagements* et	Sous les règles cumulatives suivantes :

	<p>travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* (<i>s'applique à tous les types de bâtiments <u>sauf sensibles et stratégiques</u> /rubriques spéciales)</i>)</p>	<p>– il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni à augmenter leur capacité d'accueil ;</p> <p>– selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ;</p> <p>– ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ;</p> <p>– l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées.</p> <p><u>Important :</u> <i>Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de destination*, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.</i></p>
<p>2.5.2.13</p>	<p>Les extensions* et les constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ;</p> <p>– dans le cas de construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; <p>– dans le cas d'aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.5.2.12 ;</p> <p>– les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), sont les seules structures à vocation d'hébergement* autorisées ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ;</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se</p>

		renseigner ...).
2.5.2.14	La mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* est autorisée sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; - elles ne permettent pas l'installation d'habitations* légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions* des aires d'accueil des gens du voyage* sont interdites.</i></p>
2.5.2.15	Le renouvellement des plantations d'arbres et haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
2.5.2.16	Les aménagements* des cimetières	<p>Seuls les aménagements* des cimetières sont autorisés, en respectant la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.5.1.1.

		<p><u>Important :</u> <u>Les extensions* des cimetières</u> ne sont pas autorisées.</p>
--	--	--

2.6 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU

Les zones **RZDEU** sont des secteurs **déjà urbanisés** situés dans les **bandes de précaution** des digues* de St Georges et Montjean où l'aléa* est **très fort**. Ces zones considérées comme dangereuses en cas de rupture des ouvrages, sont **inconstructibles** sauf exceptions précisées dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa* moindre.

2.6.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles* Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONE RZDEU

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.6.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p><u>Les apports de matériaux* (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ; – ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. • Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous la règle : <ul style="list-style-type: none"> – ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p> <p><u>Les mouvements des terres sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une

		<p>même unité foncière* ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><u>Important :</u> <i>Les régales* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.6.1.2	Les équipements d'intérêt collectif* (y compris déchetterie et station d'épuration)	<p><u>Seule l'implantation des réseaux est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1.
2.6.1.3	Les infrastructures de transport*, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - une étude préalable devra démontrer l'ensemble des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale*. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ; • la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.6.1.4	Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; - l'implantation est possible sous réserve du respect des

		<p>règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u> <i>Les salles de sport sont interdites dans cette zone.</i></p>
2.6.1.5	Les installations liées aux activités* nautiques et de navigation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
2.6.1.6	Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).

		<p><u>Important :</u> <i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i></p>
2.6.1.7	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface (public ou privé)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.6.1.8	Les étangs, les réserves de substitution* et les plans d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.6.1.9	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.6.1.10	Les plantations d'arbres et les haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne

		<p>parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ;- les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
--	--	---

2.6.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONE RZDEU

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.6.2.1	Les extensions* et les annexes* des habitations* ayant une existence juridique* , y compris les piscines* et abris de jardin* (voir définitions glossaire)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; <p>– Si la construction existante ou envisagée comporte à l'étage une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* habitable n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes à <u>la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>– Si la construction existante ou envisagée ne comporte pas à l'étage d'une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* non habitable n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes à <u>la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <p>– La zone refuge* comporte une surface de plancher* habitable ou non (12 m² recommandée), accessible de l'intérieur, et doit permettre une évacuation par</p>

		<p><i>l'extérieur.</i></p> <p><i>– L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée.</i></p> <p><i>– L'abri de jardin* d'une superficie inférieure à 10 m² et certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition emprise au sol au glossaire).</i></p>
2.6.2.2	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités* commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u>;</p> <p><u>– l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</u></p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 10 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation. <p><u>Important :</u></p> <p><i>– Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.</i></p>
2.6.2.3	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités agricoles*, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p>– l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p>

		<p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ;</p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 10 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
2.6.2.4	Les extensions*, les annexes* des établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ;</p> <p>– sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ;</p> <p><u>– l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</u></p> <p>– leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ; • une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 10 % de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d'enseignement, les crèches, accueil périscolaire, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles,..., sont soumis aux dispositions des établissements sensibles* et aucune extension ni mise aux normes n'est autorisée dans cette zone.</i></p>
2.6.2.5	Les extensions*, les annexes*, les aménagements* et la mise aux normes	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix sur place justifiée. Dans</p>

	réglementaires des équipements d'intérêt collectif*	<p>ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leurs aménagements*, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1.
2.6.2.6	Les extensions* , les annexes* et constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles respectent les conditions imposées aux nouvelles* installations à l'article 2.6.1.4 ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.6.2.7	La reconstruction totale ou partielle d'une construction, ayant une existence juridique* , après un sinistre* autre qu'une inondation	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; – l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des constructions détruites ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>La reconstruction d'une maison d'habitation*, d'un collectif et d'un hébergement*, sont interdits dans cette zone (art L111-15 du Code de l'urbanisme).</i> – <i>La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* <u>dû à une inondation</u> est interdite.</i>
2.6.2.8	Les changements de	Seuls les constructions et équipements liés aux sports

	<p>destination* d'une construction ayant une existence juridique*</p>	<p>et loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-cars sont autorisées sous les règles cumulatives de l'article 2.6.1.4, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes.</p> <p><u>Important :</u> <i>Les salles de sport sont interdites dans cette zone.</i></p>
2.6.2.9	<p>Les aménagements* et travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* <i>(s'applique à tous les types de bâtiments, <u>sauf sensibles et stratégiques</u>)</i></p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni à augmenter leur capacité d'accueil ; – selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; – ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ; – l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées . <p><u>Important :</u> <i>Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de destination*, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.</i></p>
2.6.2.10	<p>Les extensions* et les constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – dans le cas de construction nouvelle : <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – dans le cas d'aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.6.2.9 ; – les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à

		<p>leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie (fournir une note explicative), sont les seules structures à usage d'hébergement* autorisées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1 ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).
2.6.2.11	La mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; – les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* – elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; – elles ne permettent pas l'installation d'habitations* légères de loisir (chalet, bungalow) ; – les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.1; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions* des aires d'accueil des gens du voyage* sont interdites.</i></p>
2.6.2.12	Le renouvellement des plantations d'arbres et haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront

		<p>régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ;- les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).
--	--	---

2.7 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées* RZDEN

Les zones **RZDEN** sont des zones **naturelles** (non urbanisées*) situées dans les **bandes de précaution** des digues* de St Georges et Montjean où l'aléa* est **très fort**. Ces zones considérées comme dangereuses en cas de rupture des ouvrages, sont **inconstructibles** sauf exceptions précisées dans ce chapitre.

Précision : Lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble. Par ailleurs, il sera privilégié une implantation dans les zones d'aléa* moindre.

2.7.1 : Prescriptions applicables aux nouvelles* Installations, Constructions et Occupations du Sol – ZONES RZDEN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.7.1.1	Les apports de matériaux* et les mouvements des terres	<p><u>Les apports de matériaux* (en remblais) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les constructions de bâtiments sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – ils constituent le terre-plein <u>des constructions</u>, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes* autorisés dans la zone ; – ils permettent le raccordement au terrain naturel* autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. ● Pour les autres projets autorisés dans la zone, sous la règle suivante : <ul style="list-style-type: none"> – ils sont limités aux strictes nécessités techniques et aux projets d'intérêt général. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRI, peuvent s'appliquer.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les travaux d'entretien et de restauration des remblais (tertres) existants, comme refuge pour les animaux d'élevage en cas de crues, sans augmentation de leur emprise au sol* ni rehaussement de la plate-forme sont autorisés.

		<p><u>Les mouvements des terres sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière* ; – ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ; – les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><u>Important :</u> <i>Les régalages* sans apports extérieurs et les mouvements des terres saisonniers liés à l'entretien et à la préparation des sols sont autorisés sans limite de volume.</i></p>
2.71.2	Les constructions à usage d' activités agricoles*	<p>Seules les serres-tunnels sont autorisées, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.71.1 ; – elles sont situées au niveau du terrain naturel* ; – elles ne sont pas destinées à une production hors-sol (délocalisable hors zone inondable).
2.71.3	La démolition totale ou partielle et la reconstruction des constructions à usage d' activités agricoles* ayant une existence juridique*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la limite de l'emprise au sol* des constructions existantes avant démolition ; – le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.71.1. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Les installations de méthaniseurs sont interdites dans cette zone.</i> – <i>Les serres destinées à une production hors sol sont interdites puisqu'elles ne sont pas liées au sol et peuvent être délocalisées en dehors de la zone inondable.</i> – <i>Les installations dans le cadre d'un projet agrivoltaïque sont interdites dans cette zone.</i> – la reconstruction après un sinistre lié à une inondation est interdite.
2.71.4	Les équipements d'intérêt collectif* (y compris déchetterie et station d'épuration)	<p>Seule l'implantation des réseaux est autorisée, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable de la crue exceptionnelle*, à une échelle supra-communale* ;

		<p>– l’implantation est possible sous réserve de la prise en compte de l'aléa* de référence dans la conception et la mise en oeuvre du projet ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.7.1.1.</p>
2.7.1.5	<p>Les infrastructures de transport*, leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.7.1.1 ;</p> <p>– le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions.</p> <p>– une étude préalable devra démontrer l’ensemble des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il doit être démontré l’absence de possibilité d’une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale*. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d’aléa* moindre ; • la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, doit être le meilleur compromis entre les enjeux* hydrauliques, économiques et environnementaux.
2.7.1.6	<p>Les constructions et équipements liés aux sports, loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– elles ne comportent pas de constructions à usage d’habitation* ou à vocation d’hébergement* (d’urgence, temporaire ou permanent) ;</p> <p>– le rez-de-chaussée des bâtiments se situera à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;</p> <p>– l’implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l’article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l’article 2.7.1.1 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements, en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ;</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d’eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...).</p> <p><u>Important :</u> <i>Les salles de sport sont interdites dans cette zone.</i></p>

<p>2.71.7</p>	<p>Les installations liées aux activités* nautiques et de navigation</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* ou à vocation d'hébergement* (d'urgence, temporaire ou permanent) ; - elles doivent pouvoir être démontées et évacuées sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.71.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - les pontons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.0.5.
<p>2.71.8</p>	<p>Les aménagements* légers et démontables pour l'observation des milieux naturels</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, de même que les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (fournir une note explicative) ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.71.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...). <p><u>Important :</u> <i>L'imperméabilisation du sol est interdite.</i></p>
<p>2.71.9</p>	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface (public ou privé)</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.71.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner ...) ; - le gestionnaire mettra en œuvre une gestion adaptée

		de ce stationnement : fermeture et accès interdits en cas d'annonce de crue, dont la hauteur prévisible est au moins celle de la cote du parking.
2.7.1.10	Les étangs, les réserves de substitution* et les plans d'eau	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable. <p><u>Important :</u> <i>D'autres réglementations spécifiques, en dehors des règles du PPRi, peuvent s'appliquer.</i></p>
2.7.1.11	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties pleines des clôtures, y compris portails et portillons, n'exèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties inférieures restent ajourées. Est considéré comme "<u>ajouré</u>" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux ; - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur, régulièrement entretenues et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <p><u>Important :</u> <i>La reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
2.7.1.12	Les plantations d'arbres et les haies rurales	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).

2.7.2 : Prescriptions applicables aux Installations, Constructions et Occupation du Sol existantes – ZONES RZDEN

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* applicables à tous les projets de constructions nouvelles* d'annexes et extensions sont décrites à l'article 2.0.1.

Articles	Désignation <i>les termes avec un * sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.7.2.1	Les extensions* et les annexes* des habitations* ayant une existence juridique* , y compris les piscines* et abris de jardin* (voir définitions glossaire)	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction principale existe à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation ; – l'extension ou l'annexe* ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation* ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; <p>– Si la construction existante ou envisagée comporte à l'étage une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* habitable n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p>– Si la construction existante ou envisagée ne comporte pas à l'étage d'une zone refuge* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de l'emprise au sol* non habitable n'excédant pas 25 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – La zone refuge* comporte une surface de plancher* habitable ou non (12 m² recommandée), accessible de

		<p><i>l'intérieur, et doit permettre une évacuation par l'extérieur.</i></p> <p><i>– L'annexe* est obligatoirement liée à une construction à usage d'habitation* pré-existante sur l'unité foncière*. Aucune annexe* isolée ne peut être autorisée.</i></p> <p><i>– L'abri de jardin* d'une superficie inférieure à 10 m² et certains types de piscines*, ne sont pas comptabilisés dans la surface des annexes* autorisées (voir définition emprise au sol au glossaire).</i></p>
2.7.2.2	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités* commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; – une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 50 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque Inondation. <p><u>Important :</u> Sous conditions, les ombrières imposées par la réglementation relative à la production d'énergies renouvelables* n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol*.</p>
2.7.2.3	<p>Les extensions*, les annexes* des constructions à usage d'activités agricoles*, ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation* et/ou à vocation d'hébergement* commercial ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; – une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 50 m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention

		<p>du Risque Inondation.</p> <p><u>Important :</u> Les serres-tunnels agricoles sont autorisées, selon les dispositions du 2.7.1.2.</p>
2.7.2.4	Les extensions*, les annexes* des établissements d'intérêt général*	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - une augmentation de l'emprise au sol* n'excédant pas 50m² de l'emprise au sol* des constructions existantes <u>à la date d'approbation</u> du présent Plan de Prévention du Risque d'Inondation. <p><u>Important :</u> <i>Les établissements d'enseignement, les crèches, accueil périscolaire, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les maisons d'assistance maternelles,..., sont soumis aux dispositions des établissements sensibles* et aucune extension ni mise aux normes n'est autorisée dans cette zone.</i></p>
2.7.2.5	Les extensions*, les annexes*, les aménagements* et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif*	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié. Dans ce cas, privilégier une implantation dans la zone d'aléa* moindre ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; - l'implantation et les travaux sont possibles sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leurs aménagements*, doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1.
2.7.2.6	Les extensions*, les annexes* et	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles respectent les conditions imposées aux

	constructions et équipements liés aux sports et loisirs de plein air* , espaces verts et aires de camping-cars (ex : sanitaires, vestiaires,...)	nouvelles* installations de l'article 2.7.1.6 ; – Sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*; – un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner...).
2.7.2.7	La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique* , après un sinistre* autre qu'une inondation	Sous les règles cumulatives suivantes : – le sinistre* doit dater de moins de 10 ans ; – l'emprise au sol* ne dépassera pas l'emprise au sol* des constructions détruites ; – aucun logement supplémentaire n'est créé ; – elle n'entraîne pas un accroissement des capacités d'accueil de populations ; – sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du <u>terrain naturel*</u> ; – les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; – elle respecte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions. <u>Important :</u> <i>La reconstruction d'une maison d'habitation*, d'un collectif et d'un hébergement*, sont interdits dans cette zone (art L111-15 du Code de l'urbanisme).</i> – La reconstruction d'une construction, ayant une existence juridique*, après un sinistre* <u>dû à une inondation est interdite.</u>
2.7.2.8	Les changements de destination* d'une construction ayant une existence juridique*	Seuls les constructions et équipements liés aux sports et loisirs de plein air*, espaces verts et aires de camping-cars sont autorisées sous les règles cumulatives de l'article 2.7.1.6, sauf celles relatives aux niveaux des rez-de-chaussée (si impossibilité technique ou fonctionnelle démontrées) et aux limites d'emprise au sol*. Le changement de destination* est limité aux emprises existantes. <u>Important :</u> <i>Les salles de sport sont interdites dans cette zone.</i>
2.7.2.9	Les aménagements* et travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes	Sous les règles cumulatives suivantes : – il s'agit des travaux de réhabilitation, d'entretien, de mise aux normes réglementaires, des constructions qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination, ni à augmenter leur capacité d'accueil ;

	<p>réglementaires, sur des constructions et des installations ayant une existence juridique* (s'applique à tous les types de bâtiments <u>sauf sensibles et stratégiques</u>)</p>	<p>– selon leur nature, les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ;</p> <p>– ils ne doivent pas conduire à augmenter le nombre de logements par division d'une habitation* existante ;</p> <p>– l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité des bâtiments et des personnes exposées.</p> <p><u>Important :</u> <i>Si la remise aux normes de la construction impose d'augmenter l'emprise au sol* et/ou un changement de destination*, la demande est alors à instruire au titre des autorisations spécifiques de chaque zone.</i></p>
2.7.2.10	<p>Les extensions* et les constructions, les aménagements* et la mise aux normes réglementaires des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique*</p>	<p>Sous les règles cumulatives suivantes :</p> <p>– le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ;</p> <p>– dans le cas de construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ; • l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; <p>– dans le cas d'aménagement/réhabilitation de bâtiment existant, se reporter aux dispositions du 2.7.2.9 ;</p> <p>– les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H à compter de la date de demande de la mairie, sont les seules structures à vocation d'hébergement* autorisées ;</p> <p>– les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ;</p> <p>– les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ;</p> <p>– un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner...).</p>
2.7.2.11	<p>La mise aux normes réglementaires des</p>	<p><u>Seule la mise aux normes réglementaires des aires d'accueil des gens du voyage* est autorisée, sous les</u></p>

	<p>aires d'accueil des gens du voyage* ayant une existence juridique*</p>	<p>règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation* ; - les travaux devront prendre en compte les règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ; - sauf impossibilité technique ou fonctionnelle démontrée, le niveau de plancher se situera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* - elles ne permettent pas l'installation d'habitations* légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.7.1.1 ; - un panneau informatif relatif au risque inondation sera mis en place pour le public (crues historiques, la hauteur d'eau potentielle, bons comportements à adopter, où se renseigner...). <p><u>Important :</u> <i>Dans cette zone, les extensions* des aires d'accueil des gens du voyage* sont interdites.</i></p>
<p>2.7.2.12</p>	<p>Le renouvellement des plantations d'arbres et haies rurales</p>	<p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies et plantations d'ensemble d'arbres en ligne parallèle au courant et situées à plus de 5 m des berges des cours d'eau ; ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses des sujets adultes situées à 3 m au-dessus du sol ; - les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion. Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire ; - les haies bocagères (au sens de l'article L 412-21 du code de l'environnement).

2.8 : Règles applicables aux zones CEX

Le PGRI Loire Bretagne impose que soit prise en compte l'enveloppe de la zone inondable de la crue exceptionnelle* (période de retour de 1000 ans).

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés dans la zone **comprise entre l'enveloppe de la crue exceptionnelle* et l'enveloppe de la crue de référence***.

Pour rappel, lorsque l'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires du PGRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant. En cas de difficulté d'application, les dispositions les plus contraignantes seront retenues pour l'ensemble.

2.8.1-Prescriptions applicables aux nouvelles* installations, constructions et occupations du sol :

Dans cette zone toutes les **nouvelles* occupations et utilisations du sol** (constructions, ouvrages, équipements, aménagements*, travaux) **sont autorisées sauf celles mentionnées ci-dessous** et rappelées au Titre II - dispositions applicables aux différentes zones – à l'article 2.0 :

- **les nouveaux établissements sensibles*** accueillant des personnes vulnérables ou difficile à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite, prisons...);
- **les nouveaux établissements, équipements ou installations stratégiques*** utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de gendarmerie, administrations,...);
- **les nouvelles* ICPE*** sauf s'il est démontré l'absence de risque significatif de pollution ou de danger pour la population, pendant une inondation.

2.8.2-Prescriptions applicables aux installations, constructions et occupations du sol existantes :

Dans cette zone, **toutes les extensions***, les **annexes*** et la mise aux normes réglementaires des bâtiments ayant une existence juridique* **sont autorisées sans réserve, sauf pour les bâtiments mentionnés ci-dessus, pour lesquels les règles cumulatives suivantes doivent être respectées:**

- il doit être démontré l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable à une échelle supra-communale* et le choix du maintien sur place justifié ;
- l'implantation est possible sous réserve du respect des règles prévues à l'article 2.0.1 relatives à la réduction de la vulnérabilité* des constructions ;
- elle n'aboutit pas à une augmentation de la capacité d'accueil ;

- les apports de matériaux* et les mouvements des terres, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1;
- leur superficie est calculée dans la limite la plus favorable entre :
 - **50 %** de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont l'emprise au sol* des constructions existantes est déduite ;
 - **une augmentation** de l'emprise au sol* n'excédant pas **30 %** de l'emprise au sol* des constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan de Prévention du Risque Inondation.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.562-1-II-3° et R.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

3.1 : Mesures obligatoires

Remarque importante : Les travaux obligatoires de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants (publics et privés) **sont décrits à l'article 2.0.3.**

3.1.1 : Mesures imposées aux collectivités

L'approbation du PPRi entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la commune et/ou des communautés de communes.

Mesure 1 de sauvegarde : élaboration et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure :

Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'inondation et assurer la préparation à la gestion de crise.

Description de la mesure :

1) Élaboration, mise à jour et révision du PCS

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, fixe un nouveau cadre réglementaire pour l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et Plans Inter Communaux de Sauvegarde (PICS). Ceux-ci sont notamment obligatoires dans les communes couvertes par un PPRi approuvé.

Le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 précise le contenu de ces documents de gestion de crise à l'échelon communal ou intercommunal.

En application des articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-8 du Code de la sécurité intérieure, **le maire doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou mettre à jour le PCS existant dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent PPRi. Le PCS doit également être révisé tous les cinq ans au maximum.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R.125-11 du Code de l'environnement, et définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'inondation.

Arrêté par le maire, le PCS contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Les PCS doivent prendre en compte le risque d'inondation par la Loire, que ce soit en cas de débordement ou de rupture de digue.

Les PCS doivent tenir compte des diagnostics de vulnérabilité réalisés sur les biens et activités* existants, par exemple en prenant en compte la capacité d'une famille à se pouvoir se mettre hors d'eau pendant une crue (espace refuge), ou pour une activité en prenant en compte sa capacité à gérer en interne une pollution.

Les PCS doivent porter une attention particulière aux lieux accueillants occasionnellement du public tels que : campings, aires d'accueil des gens du voyage* et aires de grands passages, ou aires de stationnement. Concernant les parkings publics en zone inondable le PCS anticipera leurs fermetures et en interdira leurs accès en cas d'annonce de crue, dès lors que la hauteur prévisible sera au moins égale à la cote du parking, dans le but de réduire les coûts des dommages et les risques de pollution accidentelle.

Le PCS devra tenir compte des structures démontables régulièrement autorisées, notamment déterminer un seuil de hauteur d'eau à partir duquel la mairie demande le démontage et le retrait de la structure. En fonction des informations vigicrues⁸ du Service de Prévision des Crues la demande de retrait auprès des propriétaires et/ou gestionnaires sera anticipée pour permettre un démontage et retrait du site sous 48H.

2) Exercices de gestion de crise

Conformément aux dispositions de l'article D731-9 du Code de la sécurité intérieure, les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'exercices réguliers, qui visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux.

L'organisation d'exercices réguliers permet d'évaluer les qualités opérationnelles des plans. Elle contribue directement à l'appropriation, par les acteurs, des dispositifs de gestion de crise.

Des exercices de gestion de crise devront être réalisés régulièrement, a minima au moins tous les 5 ans, de manière à s'assurer du caractère opérationnel du dispositif décrit dans le PCS.

Mesure 2 de prévention : information des citoyens

Objectif de la mesure :

Développer la culture du risque auprès de la population relative au risque d'inondation et sensibiliser sur les bons comportements à adopter en cas de crise.

Description de la mesure :

⁸ <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/9>

a) Information périodique

Conformément à l'article L.125-2 du Code de l'environnement, **le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les deux ans.**

Cette information peut se faire par tout moyen : réunion publique communale, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette ou tout autre moyen approprié.

À cette occasion, le maire doit notamment rappeler les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du présent plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances, concernant le dédommagement des biens assurés et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

b) Information permanente

Les articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre dans le domaine des risques majeurs.

En application de l'article R. 125-11, **le préfet de département établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** et le transmet à chaque commune concernée. La dernière mise à jour date de 2023.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État du Maine-et-Loire : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr> (rubrique Actions de l'État / Prévention des risques naturels et technologiques). Il est également consultable à la préfecture et à la mairie.

Cet article précise également que **le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRiM)** à partir des informations transmises par le préfet. L'existence de ce document est communiquée au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

Conformément à l'article R125-10 du Code de l'environnement, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer sa population sur les risques majeurs.

Conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement, Cette information est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi sous la responsabilité du maire.

Le DICRIM doit être consultable, sans frais, à la mairie et son existence doit être portée à la connaissance de la population, par affichage à la mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Il doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches, à la mairie et dans tous les établissements, immeubles et terrains mentionnés à l'article R125-14 du Code de l'environnement.

c) information préventive

Des panneaux d'informations relatifs au risque inondation seront mis en place dans certains lieux ouverts accueillant du public afin de le sensibiliser. L'information préventive est l'un des piliers de la prévention des risques naturels, elle permet de garder vivante la mémoire des événements passés et de transmettre des informations.

Ces panneaux seront mis en place dans les lieux fréquentés occasionnellement et ouverts tels que les parkings, les aires de caravaning, d'accueil des gens du voyage*, activité nautique, sportive, activité saisonnière.

Aucun formalisme n'est imposé, le panneau d'information devra être néanmoins assez grand pour être lisible facilement. Il reprendra des informations telles que les crues historiques, des photos du site, la hauteur d'eau potentielle, les bons gestes à suivre en cas d'inondation, les principaux numéros d'urgence, sites d'information, où se renseigner...

Ces panneaux seront mis en place dans un délai de deux ans dans les lieux publics concernés à compter de la date d'approbation du PPRi.

Mesure 3 d'information : pose de repères de crues

Objectif de la mesure :

Entretenir la mémoire du risque.

Description de la mesure :

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement, le maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés.

Les repères de crue doivent être conformes au modèle défini par « l'arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères des plus hautes eaux connues ». Ils sont par ailleurs soumis à une servitude d'utilité publique, en application de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943.

3.1.2 : Mesures imposées aux autres organismes ou établissements

Mesure 4 d'information des acquéreurs et locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien

immobilier (bâti et non bâti) situé en zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°2022-1289 du 1er octobre 2022, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier localisé en zone de risques doit établir l'état des risques et en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière.

L'état des risques est réalisé à partir du modèle national⁹.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un "état des risques " établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur le portail internet de la préfecture ;
- l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de l'achat du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le portail internet des services de l'Etat de Maine et Loire, à la rubrique : Actions de l'État / Prévention des risques naturels et technologiques prévention des risques /Risques majeurs Information générale / Informations Acquéreurs Locataires IAL.

Mesure 5 de sauvegarde et d'information pour les campings

En application de l'article L443-2 du Code de l'urbanisme et de l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014, un plan d'évacuation préventive doit être établi en cohérence avec les dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune. Il est formalisé dans un cahier des prescriptions qui définit les modalités d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants.

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L. 443-3 du Code de l'urbanisme).

Mesure 6 de sauvegarde et d'information pour les zones de stationnement

⁹ <https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/etat-des-risques.pdf>

Objectif de la mesure :

Faciliter la gestion de crise
Limiter le risque de pollution accidentelle

Description de la mesure :

Le gestionnaire ou propriétaire de parkings aménagés, publics ou privés, en zone inondable mettra en place **une gestion adaptée**, afin d'anticiper sa fermeture et en interdire son accès en cas d'annonce de crue, dès lors que la hauteur prévisible est au moins égale à la cote du parking.

Un panneau d'information sera installé pour informer les usagers de ce parking du caractère inondable de celui-ci, de la gestion mise en place.

Cette mesure sera mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Mesure 7 d'information préventive

L'article L. 125-2 du Code de l'environnement dispose que : « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent ».

Objectif de la mesure :

Favoriser la culture du risque

Description de la mesure :

Afin de sensibiliser le plus grand nombre à la culture du risque, des panneaux d'information en lien avec le risque inondation seront mis en place dans les lieux, en zone inondable, accueillant le public, et ouverts, tels que les parkings, les aires de caravaning, d'accueil des gens du voyage*, activité nautique, sportive, activité saisonnière.

Aucun formalisme n'est imposé, le panneau d'information devra être néanmoins assez grand pour être lisible et compréhensible par l'ensemble des usagers. Il reprendra des informations telles que les crues historiques, des photos du site, la hauteur d'eau potentielle, les bons gestes à suivre en cas d'inondation, les principaux numéros d'urgence, sites d'information, où se renseigner... Ces informations sont présentes dans le DICRIM de la commune.

Mesure à mettre en œuvre dans les deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

3.1.3 : Mesures imposées aux opérateurs de réseaux

Mesure 8 de protection aux opérateurs de réseaux et exploitants de

services

L'objectif de cette mesure est de permettre aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face au risque inondation afin qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Objectif de la mesure :

Favoriser le retour à la normale, réduire le coût des dommages

Description de la mesure :

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité sur les réseaux de distribution et d'alimentation y compris leurs équipements et locaux en prenant en compte la cote de référence*.

La présente mesure s'applique aux installations, réseaux et équipements techniques existants ou futurs, situés en zone inondable du présent PPRi, y compris les ouvrages annexes tels que postes, armoires, stations, regards, locaux techniques et équipements enterrés.

1 Mesures applicables aux réseaux et équipements nouveaux

Les réseaux et équipements techniques nouveaux doivent être implantés et conçus de manière à réduire leur vulnérabilité à l'inondation, dans le respect des principes suivants :

- privilégier, lorsque cela est techniquement possible, une implantation hors zone inondable ;
- à défaut, mettre en œuvre des dispositions permettant :
 - la mise hors d'eau des équipements sensibles ;
 - la protection contre les entrées d'eau et les effets de la submersion ;
 - l'utilisation de matériels compatibles avec une immersion temporaire ;
 - la protection des ouvrages enterrés contre les phénomènes d'entrées d'eau.

Les réseaux et équipements doivent en outre être conçus de manière à ne pas aggraver les conséquences d'une inondation et à permettre, dans la mesure du possible, un rétablissement rapide du service après l'événement.

2 Mesures applicables aux réseaux et équipements existants

Les réseaux et équipements techniques existants situés en zone inondable doivent faire l'objet de mesures de réduction de la vulnérabilité*, proportionnées à l'intensité de l'aléa* et à l'importance de l'équipement.

Ces mesures sont rendues obligatoires lors de travaux de création, de renouvellement, de modification substantielle ou de réhabilitation.

Les mesures peuvent notamment porter sur :

- la protection ou la rehausse des équipements sensibles ;
- la sécurisation des réseaux enterrés (dispositifs anti-retour, étanchéité des regards et ouvrages) ;
- la limitation des dysfonctionnements susceptibles d'entraîner des pollutions ou des

risques pour la sécurité des personnes en cas d'inondation.

3 Dispositions particulières en zone d'aléa* fort

En zone d'aléa fort, les équipements indispensables au fonctionnement des réseaux ne peuvent être maintenus ou réalisés en zone inondable que lorsqu'aucune implantation alternative hors zone n'est techniquement possible, et sous réserve de la mise en œuvre de mesures renforcées de protection et de sauvegarde adaptées à l'intensité de l'aléa*.

3.1.4 Mesures de prévention imposées aux exploitations forestières

Objectif de la mesure :

Favoriser le retour à la normale, réduire le coût des dommages

Description de la mesure :

Les produits issus de l'exploitation forestière (dont peupleraies), les grumes, les houppiers et branchages doivent être exportés de la zone inondable le plus rapidement possible et avant la montée prévisible des eaux.

Les résidus d'exploitation (houppiers) non exploités doivent être broyés le plus rapidement possible et avant la montée prévisible des eaux. Les branchages restés en place ne doivent pas créer d'embâcle.

3.2 : Mesures recommandées

Sans être rendus obligatoires, en application de l'article L562-1 du Code de l'environnement, les travaux et aménagements* désignés dans les articles 3.2. et 3.3. sont néanmoins **recommandés**.

3.2.1 Mesures recommandées aux propriétaires de constructions existantes

Ces mesures sont finançables par le FPRNM mentionné à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, selon les conditions fixées à l'article D. 561-12-7 du même Code, et lorsque les 3 conditions ci-dessous sont respectées :

- les mesures sont incluses dans l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, **dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;**
- uniquement si elles ont été recommandées par un diagnostic établi par la collectivité sur le bien considéré dans le cadre d'un PAPI ;

- les travaux obligatoires (décrits au paragraphe 2.0.3: Règles visant la réduction de la vulnérabilité* des constructions existantes) ont été réalisés.

Recommandation 1 de protection pour les constructions à usage d'habitation*

Les travaux ci-dessous qui participent à la sécurité des personnes ou permettent de réduire les dommages ou de faciliter le retour à la normale sont recommandées :

- Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations* légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Réalisation ou rehaussement de plancher ;
- Remplacement des revêtements de sol ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes ;
- Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants aux abords des constructions ;
- Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires (pour faciliter le séchage à la décrue).

Recommandation 2 de protection pour les autres bâtiments

S'agissant des biens utilisés dans le cadre d'activités* professionnelles, les types de travaux suivants sont recommandées :

- les travaux mentionnés à la recommandation 1 ;
- le déplacement pérenne hors de la zone inondable, la mise hors d'eau pérenne ou l'acquisition et mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les équipements tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, silos, ainsi que pour les matériels, stocks et documents, ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents.

3.3 : Mesures recommandées aux collectivités locales

Recommandation 3 de prévention aux collectivités locales

Dans la continuité des politiques d'aménagement du territoire, intégrant les risques dans l'aménagement de leur territoire et réduisant la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'assainissement et d'alimentation en eaux potable, d'énergie et de communication, il est recommandé d'élaborer un plan de continuité d'activité des services publics en situation dégradée.

ANNEXE :

Précisions sur les travaux obligatoires au titre du PPRi

Afin d'aider à la démarche de réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité, le guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » est présent à l'annexe 6 du dossier de PPRi.

Au moment de la demande de devis auprès des professionnels du bâtiment, il est recommandé de leur faire suivre ce guide afin que leurs propositions répondent au mieux aux objectifs de réduction de la vulnérabilité de l'habitation.

ZONE REFUGE*

Est présentée ci-dessous une **liste non exhaustive** des éléments qui sont subventionnables. L'instructeur en charge de l'éligibilité au financement par le FPRNM appréciera la nécessité ou non de prendre en compte des aménagements* complémentaires à la liste ci-dessous selon des critères techniques.

1) Les dépenses liées aux études pour la réalisation de la pièce de survie ou zone refuge, notamment :

- la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité* par une entreprise extérieure, sauf si pris en charge par une collectivité dans le cadre d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI),
- la réalisation de relevés de terrain et/ou du seuil de la maison par un géomètre expert, sauf si pris en charge par une collectivité dans le cadre d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Ce relevé est subventionnable dans le cas d'un auto-diagnostic,
- la réalisation de plans.

2) Les dépenses liées l'assistance à maîtrise d'ouvrages pour le suivi des travaux

3) Les dépenses liées à la maçonnerie, couverture, charpente, plancher et murs de la pièce de survie, notamment les gouttières, l'isolation et cloisons intérieures (au prorata de 12m² recommandée / surface au sol du projet). Les finitions ne sont pas prises en charge (revêtements de sol, papier peint, peinture,...).

4) Les dépenses liées aux menuiseries notamment :

- la fenêtre, le châssis de toit ou la porte d'accès à l'extérieur, permettant l'évacuation en toute sécurité des occupants. La fenêtre de toit de 1 m x 1 m (facilité d'évacuation) aura un fonctionnement d'ouverture manuelle et par projection. Un anneau d'ancrage sera installé à proximité de la fenêtre pour permettre l'arrimage d'un bateau de secours.
- l'escalier fixe ou échelle fixe ou escalier escamotable au cas par cas, si des contraintes techniques sont avérées rendant impossible l'installation d'un escalier fixe.

Au contraire, les portes intérieures permettant l'aménagement de la pièce de survie et autres que celle d'accès et de sortie de la pièce ne sont pas subventionnables. De même, les nouveaux volets ou stores manuels installés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

5) Les dépenses liées à l'électricité et au chauffage, dans un cadre limitatif :

- une seule prise de courant,
- un maximum de deux points lumineux (un pour la pièce de survie et un dans l'escalier),
- 2 interrupteurs ou va-et-vient pour ces deux points lumineux,
- un seul radiateur,
- le raccordement de l'installation électrique au réseau existant.

Au contraire, la climatisation, les prises téléphoniques, TV, internet, ne sont pas prises en compte.

6) Les dépenses liées à des travaux induits par la création de la pièce de survie,

notamment :

- une modification (déplacement, réduction,...) d'une fenêtre pour réaliser le plancher du refuge,
- le déplacement d'une porte au rez-de-chaussée pour l'installation de l'escalier,
- les travaux pour les Personnes à Mobilité Réduites (PMR) devant rajouter une sécurité supplémentaire (exemple : monte charge, ...).

NB : Toutes les dépenses en lien de plomberie (création d'une salle de bain, douche, lavabos,...) ainsi que celles liées à l'ameublement de la pièce de survie ne sont pas subventionnables.